CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES

59e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 21 au 25 juin 2021

**SC59 Doc.13.2**

**Projet de liste des résolutions effectivement caduques**

**Mesures requises :**

Le Comité permanent est invité à :

a) fournir au Secrétariat des commentaires sur le projet de liste de résolutions et recommandations existantes et de parties de celles-ci qui peuvent être considérées comme caduques, figurant en annexe 1, et sur le projet de proposition à la Conférence des Parties figurant en annexe ;

b) convenir que les résolutions considérées comme déjà abrogées (statut « R ») dans la liste figurant en annexe 1 devraient être exclues de la liste des résolutions actuelles que le Secrétariat doit publier ; et

c) convenir qu’après la prise en compte des commentaires du Comité, la liste des résolutions et parties de celles-ci considérées comme caduques et dont l’abrogation est proposée (statuts « P » et « A » dans l’annexe 1) devrait être soumise en tant qu’annexe 1 du projet de résolution présenté dans le document SC59 Doc.13.1, pour approbation à la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes.

**Introduction**

1. Au paragraphe 25 de la Résolution XIII.4, la Conférence des Parties contractantes demande au Comité permanent, entre autres, de faire une proposition à la COP14, prévoyant notamment d’« abroger les résolutions et décisions obsolètes ».

2. À la 58e Réunion du Comité permanent (Gland, 2020), le Secrétariat a présenté le document SC58 Doc.13, *Examen de toutes les résolutions et décisions antérieures*, recommandant une marche à suivre pour répondre aux demandes formulées dans la Résolution XIII.4, à la lumière de l’ampleur de la tâche à accomplir.

3. Lors de cette réunion, le Comité permanent a adopté la décision SC58-19.i), comme suit :

*Le Comité permanent décide, en consultation avec le Groupe consultatif du Comité permanent sur l’examen des Résolutions et Décisions, que le Secrétariat préparera les documents suivants pour examen par le Comité à sa 59e Réunion et, le cas échéant, communication pour examen à la COP14 :*

1. *un projet de liste de toutes les Résolutions existantes qui sont effectivement révolues et qui devraient être supprimées d’une liste de résolutions valides.*

4. Conformément à cette instruction, le Secrétariat a préparé une liste de toutes les résolutions (y compris les recommandations) de la Conférence des Parties, en indiquant :

- les résolutions qui restent d’actualité ;

- les résolutions qui sont caduques et qui devraient donc être abrogées (c’est-à-dire supprimées de la liste des résolutions) ;

- les résolutions qui ont déjà été abrogées ou remplacées ; et

- les résolutions dans lesquelles certains paragraphes sont caducs et peuvent être supprimés.

**Recommandation**

5. Le Comité permanent est invité à :

a) examiner le projet de liste, figurant à l’annexe 1, préparé conformément à l’alinéa i) de la décision SC58-19, indiquant toutes les résolutions existantes, et parties de celles-ci, qui sont effectivement caduques et devraient être supprimées de la liste des résolutions valides ;

b) examiner le projet de proposition à la Conférence des Parties figurant au paragraphe 6 de l’annexe 1 ;

c) fournir des commentaires au Secrétariat ;

d) convenir que les résolutions mentionnées en annexe 1 comme étant déjà abrogées (statut « R ») doivent être exclues de la liste des résolutions actuelles que le Secrétariat doit publier ; et

e) convenir qu’après la prise en compte des commentaires du Comité, la liste des résolutions, et parties de celles-ci, considérées comme caduques et dont l’abrogation est proposée (statuts « P » et « A » dans l’annexe 1) devrait être soumise en tant qu’annexe 1 du projet de résolution présenté dans le document SC59 Doc.13.1, pour approbation à la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes.

**Annexe 1**

**Liste des résolutions et recommandations de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**Identification des résolutions et recommandations caduques**

**Introduction**

1. La Conférence des Parties à la Convention de Ramsar sur les zones humides a adopté 337 résolutions, recommandations et sous-recommandations.

2. L’objectif du présent exercice est double :

a) fournir une base au Secrétariat pour maintenir une liste des résolutions et recommandations de la Conférence des Parties qui soit à jour et ne comprenne que les textes auxquels les Parties ont besoin de se référer pour appliquer la Convention, et rien de plus ; et

b) réduire au minimum le nombre et la longueur des résolutions et recommandations qui doivent être regroupées par un processus de regroupement demandé par la Conférence des Parties.

3. Le tableau présenté ci-dessous est le résultat d’une vérification rapide de toutes les résolutions et recommandations adoptées par la Conférence des Parties, en plus de leurs annexes séparées, dans le seul but d’identifier :

a) les résolutions et recommandations qui sont caduques (c.-à-d. obsolètes, plus actuelles ou plus valides) et qui ne devraient pas être incluses dans la liste des résolutions et recommandations actuelles ; et

b) dans les résolutions et recommandations qui restent d’actualité : les paragraphes du dispositif qui sont apparemment caducs et pourraient ou devraient être abrogés.

**Explication**

4. Dans cet exercice, seuls les dispositifs des résolutions et recommandations ont été examinés. Les préambules n’ont pas été analysés. Lorsqu’il y avait un doute sur la validité ou l’efficacité d’un paragraphe particulier, il a généralement été supposé que ce paragraphe restait valide, afin qu’une analyse plus détaillée puisse être menée lors du processus de regroupement des résolutions et recommandations demandé par la Conférence des Parties. Tout écart par rapport à cette approche est indiqué dans les commentaires du tableau ci-dessous.

5. Dans le prolongement du présent exercice, lorsque certains paragraphes du dispositif ont été identifiés comme caducs, il est proposé de les abroger en même temps que les alinéas correspondants du dispositif.

6. Il est proposé que :

a) si la Conférence des Parties décide qu’une résolution ou une recommandation est caduque, elle soit retirée de la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, elle restera « dans le registre », et sera accessible sur le site Web du Secrétariat Ramsar, comme ayant été précédemment adoptée par la Conférence des Parties ;

b) si la Conférence des Parties décide qu’une partie (ou des parties) d’une résolution ou d’une recommandation est (ou sont) caduque(s), le Secrétariat publiera une version révisée de cette résolution ou recommandation sans les parties que la Conférence des Parties juge caduques, et corrigée uniquement pour s’assurer que le sens est conservé, et sans autre amendement de fond. Dans ce cas, la résolution ou la recommandation sera renumérotée avec l’ajout de la mention « Rev. COPXX », où « XX » représente le numéro de la session au cours de laquelle l’amendement du texte a été approuvé ; et

c) dans les cas où une résolution est amendée et renumérotée [comme indiqué au paragraphe b) ci-dessus], ou est abrogée et remplacée, le Secrétariat devrait être autorisé à corriger les références aux résolutions amendées ou abrogées dans toutes les résolutions qui restent en vigueur à ce moment-là. Si la résolution abrogée est mentionnée dans une autre résolution, le Secrétariat doit annoter la référence avec une note de bas de page pour indiquer que la résolution (ou le paragraphe) à laquelle il est fait référence a été abrogée.

7. Dans le présent document, le terme « abrogation » est utilisé dans son sens commun. Comme indiqué dans le dictionnaire de Cambridge : *Si un gouvernement « abroge » une loi, il fait en sorte que cette loi n’ait plus aucune force juridique.* Ainsi, si une résolution ou un paragraphe est abrogé, cela signifie qu’il est supprimé, et n’est plus en vigueur. Les résolutions ou paragraphes qui sont abrogés restent néanmoins dans le registre pour référence.

**Résultats de l’examen rapide de la validité des résolutions et recommandations**

Légende

A = Une révision est nécessaire. Des paragraphes spécifiques sont à abroger dans le dispositif.   
(Cela peut également nécessiter des corrections rédactionnelles consécutives et des suppressions de texte correspondant dans le préambule).

C = Reste d’actualité.

R = Déjà abrogée ou remplacée et donc à exclure de la liste des résolutions et recommandations actuelles à mettre en œuvre.

P = Proposition de suppression de la liste des résolutions et recommandations actuelles à mettre en œuvre.

NB : Les Parties peuvent également consulter les conseils sur le « retrait » des résolutions et recommandations figurant dans le document du Comité permanent Doc. SC35-12, *Résultats de la COP9 nécessitant un examen par le SC35 :* *Examen des décisions de la COP* (Résolution IX.17) (SC35, 2007).

| Numéro | Titre | Statut proposé | Commentaires |
| --- | --- | --- | --- |
| **COP13  (Dubaï, 2018)** | |  |  |
| Résolution XIII.1 | Journée mondiale des zones humides | C |  |
| Résolution XIII.2 | Questions financières et budgétaires | C | Recommandation :  - lors de la COP14, la résolution sur les questions financières et budgétaires abroge et remplace toutes les résolutions antérieures sur ce sujet, qui restent toutefois inscrites au registre en tant qu’indication des budgets et contributions convenus pour les exercices financiers précédents ; et  - la résolution sur ce sujet adoptée à une session suivante de la Conférence des Parties abroge alors la résolution adoptée à la session précédente, qui reste cependant inscrite au registre. |
| Résolution XIII.3 | Gouvernance de la Convention | C | NB : La Résolution XIII.3, au paragraphe 17, indique l’expiration de cette résolution après la SC59, à moins que la COP14 ne décide de maintenir le Groupe de travail sur l’efficacité.  NB : L’annexe 1 de la Résolution XIII.3 indique que le Groupe de travail sur la mobilisation des ressources est « supprimé » et renvoie à la Résolution XII.7. Toutefois, la Résolution XII.7 ne fait pas référence à un tel groupe de travail. |
| Résolution XIII.4 | Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar | C |  |
| Résolution XIII.5 | Révision du quatrième Plan stratégique de la Convention de Ramsar | C |  |
| Résolution XIII.6 | La stratégie pour les langues de la Convention | C |  |
| Résolution XIII.7 | Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et institutions internationales | C | NB : Au paragraphe 32, la référence à la « Résolution XII.3 » doit être corrigée en « Résolution XII.3 (Rev. COP13) ».  Recommandation :  Le Secrétariat devrait être chargé d’apporter ces corrections après chaque session de la Conférence des Parties, si nécessaire. Pour un exemple de mandat, voir le paragraphe 4.a de la résolution 4.6 (Rev. CoP18) de la CITES sur [https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-04-06-R18.pdf](https://cites.org/sites/default/files/document/E-Res-04-06-R18.pdf). |
| Résolution XIII.8 | Application future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour 2019-2021 | C |  |
| Résolution XIII.9 | Les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021 | C |  |
| Résolution XIII.10 | État des sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale | C | Recommandation :  La Résolution XIII.10 reste valide, mais devrait être regroupée avec d’autres résolutions sur le même sujet, incluant potentiellement les Résolutions VII.11, VIII.8, IX.15, X.13 et XI.4. |
| Résolution XIII.11 | La Mission consultative Ramsar | C |  |
| Résolution XIII.12 | Orientations en matière d’identification de tourbières comme zones humides d’importance internationale (Sites Ramsar) pour la régulation des changements climatiques mondiaux, comme argument additionnel aux critères Ramsar existants | P | Le but principal de la Résolution XIII.12 étant de mettre à jour le document intitulé « *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) - révision 2012* » joint à la Résolution XI.8, en annexe 2, il est proposé que la partie pertinente de la résolution la plus récente soit utilisée pour réviser la résolution précédente, comme indiqué ci-dessous concernant la Résolution XI.8. |
| Résolution XIII.13 | Restauration de tourbières dégradées pour atténuer les changements climatiques et s’adapter à ces changements, améliorer la biodiversité et réduire les risques de catastrophe | C |  |
| Résolution XIII.14 | Promouvoir la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu | C |  |
| Résolution XIII.15 | Valeurs culturelles et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales, et leur contribution à l’atténuation des changements climatiques et à l’adaptation à ces changements dans les zones humides | C |  |
| Résolution XIII.16 | Urbanisation durable, changements climatiques et zones humides | C |  |
| Résolution XIII.17 | Évaluer rapidement les services écosystémiques des zones humides | C |  |
| Résolution XIII.18 | Égalité entre les sexes dans le contexte des zones humides | C |  |
| Résolution XIII.19 | L’agriculture durable dans les zones humides (Corrigée le 15 février 2019 par l’ajout d’une note de bas de page) | C |  |
| Résolution XIII.20 | Promouvoir la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides intertidales et des habitats associés sur le plan écologique | C |  |
| Résolution XIII.21 | Conservation et gestion des petites zones humides | C |  |
| Résolution XIII.22 | Les zones humides en Asie de l’Ouest | C |  |
| Résolution XIII.23 | Les zones humides des régions arctiques et subarctiques | C |  |
| Résolution XIII.24 | Renforcement de la conservation des habitats côtiers des tortues marines, et désignation au titre de Ramsar des sites à enjeux majeurs | C |  |
| Résolution XIII.25 | Remerciements au pays hôte, les Émirats arabes unis | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre.  Recommandation :  - Exclure la Résolution XIII.25 de la liste des résolutions et recommandations actuelles après la COP14. |
| **COP12 (Punta del Este, 2015)** | |  |  |
| Résolution XII.1 | Questions financières et budgétaires | R | La Résolution XIII.2, au paragraphe 38, indique qu’elle remplace la Résolution XII.1. |
| Résolution XII.2 | Le Plan stratégique Ramsar 2016-2024 | A | La Résolution XII.2 reste valide.  Toutefois, les paragraphes 26 à 28 proposent des étapes pour une révision du Plan stratégique. Toutes ces mesures ont été mises en œuvre et la Résolution XIII.5 prévoit les modalités de révision.  Ces trois paragraphes peuvent donc être abrogés. |
| Résolution XII.3  (Rev. COP13) | Renforcer la visibilité et la stature de la Convention et améliorer les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions internationales | C | NB : La Résolution XII.3 a déjà été révisée par la Résolution XIII.6.  La version actuelle est la Résolution XII.3 (Rev. COP13).  NB : La Résolution XIII.7, au paragraphe 32, réaffirme l’invitation faite aux Parties qui envisagent d’accueillir une COP, et la Résolution XII.3 (Rev. COP13) envisage également l’inclusion d’un segment de haut niveau. |
| Résolution XII.4 | Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar | R | La Résolution XIII.4, au paragraphe 31, indique qu’elle remplace la Résolution XII.4. |
| Résolution XII.5 | Nouveau cadre pour la fourniture d’avis et d’orientations scientifiques et techniques à la Convention | A | La Résolution XII.5, au paragraphe 15, affirme qu’elle annule et remplace toutes les résolutions précédentes sur les questions relatives au GEST. Cette résolution reste donc valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont limités dans le temps et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 18, décidant des domaines de travail prioritaires pour 2016-2018 (en annexe 3) ;  - le paragraphe 20, donnant instruction au GEST d’élaborer un plan de travail pour 2016-2018 ;  - paragraphe 21, chargeant le Comité permanent d’approuver le plan de travail du GEST pour 2016-2018 ;  - les paragraphes 25 et 26, demandant la finalisation du rapport intitulé « *L’état des zones humides du monde et des services à l’humanité »* qui a été publié ; et  - l’annexe 3, indiquant les domaines de travail prioritaires pour 2016-2018.  En outre, le paragraphe 28 devrait être amendé pour supprimer la référence à l’annexe 3. |
| Résolution XII.6 | État des sites inscrits sur la Liste de Ramsar des zones humides d’importance internationale | R | La Résolution XIII.10, au paragraphe 24, abroge et remplace la Résolution XII.6. |
| Résolution XII.7 | Cadre de la Convention de Ramsar pour la mobilisation de ressources et les partenariats | A | La Résolution XII.7 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont limités dans le temps et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 13, précisant les tâches du Comité permanent à ses 50e et 51e Réunions ;  - les paragraphes 14 et 15, concernant l’avis du Comité permanent pour répondre à une invitation de la CDB ; un texte équivalent se trouve dans la Résolution XIII.7, au paragraphe 46. |
| Résolution XII.8 | Initiatives régionales 2016-2018 fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar | C | Plusieurs parties de la Résolution XII.8 sont limitées dans le temps et concernent des lignes directrices pour des initiatives régionales au cours de la période 2016-2018 ou des tâches à accomplir dans des délais maintenant dépassés.  Cependant, la Résolution XIII.9, au paragraphe 30, exige la préparation d’un projet de résolution consolidée sur les IRR, comprenant les Résolutions VIII.30, IX.7, X.6, XI.5 et XII.8.  Par conséquent, comme cette résolution doit être regroupée avec d’autres, aucun changement n’est proposé ici. |
| Résolution XII.9 | Le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l’éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024 | A | La Résolution XII.9 reste valide.  Cependant, le paragraphe 9 est limité dans le temps, appelant à des actions du Comité permanent à sa 51e Réunion et de la COP à sa 13e Session, et peut être abrogé.  Recommandation :  - Réviser la Résolution XII.9 à la COP14 afin d’intégrer toutes les recommandations de la COP concernant la mise en œuvre du programme de CESP.  NB :  Dans la Résolution XIII.3 :  - la combinaison du paragraphe 10 et de l’annexe 1 indique que le groupe de travail sur la CESP est « supprimé », et fait référence à la Résolution XII.9. Mais la Résolution XII.9 ne fait pas référence à un tel groupe de travail ;  - les paragraphes 23-29 contiennent diverses recommandations et instructions concernant la CESP, pour compléter la Résolution XII.9 ;  La Résolution XIII.5 invite les Parties à poursuivre la mise en œuvre du programme de CESP, en faisant référence à la Résolution XII.9. |
| Résolution XII.10 | Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar | A | La Résolution XII.10 établit le système de *label Ville des Zones Humides accréditée* et reste valide.  Cependant, le paragraphe 11 est limité dans le temps, appelant à une action à la COP13, et peut donc être abrogé. |
| Résolution XII.11 | Les tourbières, les changements climatiques et l’utilisation rationnelle : implications pour la Convention de Ramsar | C | La Résolution XII.11 reste valide.  NB : La Résolution XIII.13, au paragraphe 22, prie instamment les Parties de rendre compte dans leurs rapports nationaux des progrès d’application de la Résolution XII.11.  Recommandation :  Si la Résolution XII.11 est maintenue, toute demande de rapport sur la mise en œuvre doit figurer dans cette Résolution. |
| Résolution XII.12 | Appel à l’action pour garantir et protéger les besoins en eau des zones humides, présents et futurs | C | La Résolution XII.12 reste valide. |
| Résolution XII.13 | Les zones humides et la prévention des risques de catastrophe | A | La Résolution XII.13 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont limités dans le temps et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - les paragraphes 25, 27 à 30, demandant au GEST d’examiner plusieurs questions lors de l’élaboration de son plan de travail. Le plan de travail du GEST pour 2016-2018 a été approuvé par le Comité permanent à sa 52e Réunion (SC52), et le plan pour 2019-2021 à sa 57e Réunion (SC57). Tous deux ont tenu compte de la Résolution XII.5. |
| Résolution XII.14 | Conservation des zones humides des îles du bassin méditerranéen | C | La Résolution XII.14 reste valide. |
| Résolution XII.15 | Évaluation de l’efficacité de la gestion et de la conservation des Sites Ramsar | L | La Résolution XII.15 reste valide |
| Résolution XII.16 | Remerciements au pays hôte, l’Uruguay, et Déclaration de Punta del Este | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| **COP11 (Bucarest, 2012)** | |  |  |
| Résolution XI.1 | Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar | A | La Résolution XI.1 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont limités dans le temps et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 15, qui appelle à des actions lors des SC46 et SC47 ;  - les paragraphes 17 et 18 qui demandent des actions de la part du Comité permanent et un rapport final à la COP12. Cela a été mis en œuvre par le Comité permanent. |
| Résolution XI.2 | Questions financières et budgétaires | P | La Résolution XIII.2 reprend tous les éléments clés de la Résolution XI.2 en les appliquant à la nouvelle période triennale (2019 - 2021). La Résolution XI.2 peut donc être abrogée, en notant toutefois qu’elle reste dans le registre comme une indication des contributions dues pour la période 2013-2015. |
| Résolution XI.3 | Ajustements apportés au Plan stratégique 2009-2015 pour la période triennale 2013-2015 | P | Comme le suggère le titre, les dispositions de la Résolution XI.3 sont limitées dans le temps et ne concernent le Plan stratégique que jusqu’en 2015.  La Résolution XI.3 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution XI.4 | État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides d’importance internationale | A | La Résolution XI.4 reste valide.  Cependant, elle devrait être regroupée avec d’autres résolutions sur le même sujet, incluant potentiellement les Résolutions VII.11, VIII.8, IX.15, X.13 et XIII.10.  Les paragraphes 22 et 28 contiennent des demandes au Secrétariat et au GEST qui sont obsolètes et peuvent être abrogées. |
| Résolution XI.5 | Initiatives régionales 2013-2015 dans le cadre de la Convention de Ramsar | C | La Résolution XIII.9, au paragraphe 30, demande la préparation d’un projet de résolution regroupée sur les IRR, comprenant les Résolutions VIII.30, IX.7, X.6, XI.5 et XII.8. |
| Résolution XI.6 | Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions | C | Les Résolutions VII.4, VIII.5, X.11 et XI.6 se chevauchent considérablement et devraient être regroupées, afin de placer toutes les recommandations sur ce sujet dans un seul texte.  La Résolution XIII.7, au paragraphe 31, demande au Secrétariat de faire rapport au Comité permanent sur les progrès de l’application de la Résolution XI.6.  La Résolution XI.6 reste donc valable. |
| Résolution XI.7 | Le tourisme, les loisirs et les zones humides | A | La Résolution XI.7 reste valide.  Le paragraphe 28 est en deux parties :  - la partie « Encourage » invite les Parties à utiliser le cadre annexé à la Résolution XI.9. Toutefois, comme la Résolution XI.9 appelle déjà les Parties à utiliser ce Cadre, l’encouragement supplémentaire dans la Résolution XI.7 est redondant. Cette partie peut être abrogée ;  - la deuxième partie est une demande au Secrétariat, qui semble rester valide. |
| Résolution XI.8 | Simplifier les procédures de description des Sites Ramsar au moment de leur inscription et lors de mises à jour ultérieures | A | La Résolution XI.8 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes ou redondants et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 18, qui donne instruction au Secrétariat d’appliquer les termes du paragraphe 11 de la Résolution VIII.13 concernant la banque de données des sites Ramsar pour s’assurer qu’elle capte toutes les données fournies par les Parties, ce qui a été fait ;  - les paragraphes 20, 21 et 22, qui contiennent des instructions destinées au GEST et au Secrétariat. Ceux-ci ont été mis en œuvre avant le lancement du SISR en ligne.  Les paragraphes 15 et 16 sont caducs et il est suggéré qu’ils soient abrogés et remplacés par les paragraphes 14, 15 et 16 de la Résolution XIII.12, et que l’annexe 2 de cette Résolution soit également jointe. La Résolution XIII.12 peut alors être abrogée dans son intégralité. (voir ci-dessus concernant la Résolution XIII.12). |
| Résolution XI.8, annexe 1 | Fiche d’information sur les Sites Ramsar (FDR) - révision 2012 | C | La Résolution XI.8 confirme, au paragraphe 14, que cette fiche d’information remplace les orientations antérieures, qui incluraient les orientations des Résolutions 5.3, VI.1 Annexe, VI.13, VIII.13, et VIII.21. |
| Résolution XI.8, annexe 2 | Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides – révision 2012 | A | La section E2 de l’annexe 2 de la Résolution XI.8 est remplacée par l’annexe 1 de la Résolution XIII.12 (voir Résolution XIII.12, paragraphe 13).  Il faut donc publier une version révisée de la Résolution XI.8, dans laquelle la section E2 de l’annexe 2 est remplacée par l’annexe 1 de la Résolution XIII.12, comme l’a déjà décidé la Conférence des Parties. |
| Résolution XI.9 | Cadre intégré et lignes directrices pour éviter, atténuer et compenser les pertes en zones humides | A | La Résolution XIII.20, au paragraphe 48, encourage les Parties à suivre le cadre et les lignes directrices de la Résolution XI.9.  La Résolution XIII.23, au paragraphe 25, encourage les Parties à prendre en compte le cadre et les lignes directrices de la Résolution XI.9.  La Résolution XI.11 stipule que le développement urbain doit être planifié en se référant à la Résolution XI.9.  La Résolution XI.9 reste valide.  Toutefois, le paragraphe 19 est limité dans le temps et n’est plus d’actualité. Il peut donc être abrogé. |
| Résolution XI.10 | Les zones humides et les questions relatives à l’énergie | A | La Résolution XI.10 reste valide.  Toutefois, les paragraphes 19 et 21 contiennent des instructions au GEST, dont les délais sont maintenant dépassés. Ils peuvent donc être abrogés.  Le paragraphe 20 contient également des instructions destinées au GEST, vraisemblablement toujours valables. Il serait préférable, à l’avenir, de disposer de toutes les instructions relatives au GEST en un seul endroit. |
| Résolution XI.11 | Principes pour la planification et la gestion des zones humides | A | La Résolution XI.11 reste valide.  Toutefois, le paragraphe 29 contient une demande au GEST (avec une demande connexe aux Parties) concernant son plan de travail pour 2013-2015. Ce paragraphe est donc caduc et peut être abrogé. |
| Résolution XI.12 | Les zones humides et la santé : adopter une approche par écosystème | C | La Résolution XI.13 invite les Parties à utiliser les conseils figurant dans l’annexe 1 de la Résolution XI.12.  La Résolution XI.12 reste valide. |
| Résolution XI.13 | Cadre intégré pour lier la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides à l’éradication de la pauvreté | A | La Résolution XI.13 reste valide.  Cependant, le paragraphe 16 contient une demande au Secrétariat, avec un rapport final à fournir à la COP12. Ce paragraphe est donc caduc et peut être abrogé.  NB : Les paragraphes 18 et 19 contiennent des instructions au GEST qui pourraient être interprétées comme restant en vigueur. |
| Résolution XI.14 | Les changements climatiques et les zones humides : implications pour la Convention de Ramsar sur les zones humides | A | La Résolution XI.14 reste valide.  Cependant, le paragraphe 37 contient des demandes d’actions qui ont été mises en œuvre. Ce paragraphe est donc caduc et peut être abrogé. |
| Résolution XI.15 | Interactions entre l’agriculture et les zones humides : la riziculture et le contrôle des ravageurs | C | La Résolution XI.15 reste valide.  NB : le paragraphe 24 contient une demande au GEST d’examiner les informations relatives à l’impact de l’agriculture sur les rizières en tant que zones humides. Bien que l’agriculture soit mentionnée parmi les objectifs du plan de travail actuel du GEST, il n’est pas certain que cette question soit abordée. |
| Résolution XI.16 | Garantir un apport efficace d’avis et d’appuis scientifiques et techniques à la Convention | P | La Résolution XI.16 porte entièrement sur une étude des avis et orientations scientifiques et techniques pour examen par la COP12. Elle est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution XI.17 | Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention pour la période 2013-2015 | P | La Résolution XI.17 concerne entièrement les travaux scientifiques et techniques de la Convention pour la période 2013-2015 et les questions connexes. Elle est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution XI.18 | Ajustements au *modus operandi* du Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) pour la période triennale 2013-2015 | R | La Résolution XII.5, au paragraphe 15, affirme qu’elle remplace toutes les résolutions précédentes sur les questions relatives au GEST, ce qui inclut la Résolution XI.18, citée au paragraphe 2 de la Résolution XII.5. |
| Résolution XI.19 | Ajustements des termes de la Résolution 7.1 sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention | R | La Résolution XII.4 indique, au paragraphe 12, qu’elle annule et remplace la Résolution XI.19. |
| Résolution XI.20 | Promouvoir l’investissement durable par le secteur public et le secteur privé pour garantir le maintien des avantages issus des zones humides pour l’homme et la nature | A | La Résolution XI.20 reste valide.  Toutefois, certains paragraphes peuvent être considérés comme caducs ou redondants, et pourraient donc être abrogés, comme suit :  - le paragraphe 10 appelle les Parties à conclure des partenariats public-privé pour investir dans la conservation des zones humides « conformément au paragraphe 18 de la Résolution X.12 ». Si cette dernière Résolution est suffisante, le paragraphe 10 peut être considéré comme redondant ;  - le paragraphe 11 « Rappelle » et répète le paragraphe 18 de la Résolution X.26. Cependant, cette Résolution reste en vigueur, de sorte que le paragraphe 11 est redondant (ou devrait figurer dans le préambule) ; et  - le paragraphe 15 concerne spécifiquement les rapports nationaux pour la COP12 et est donc caduc et peut être abrogé. |
| Résolution XI.21 | Les zones humides et le développement durable | C | La Résolution XI.21 contient une copie de la Déclaration de Téhéran sur les zones humides et le développement durable, adoptée en 2011 lors du Forum mondial sur les zones humides pour l’avenir, dont certaines dispositions sont assorties de délais. Cependant, la Résolution invite les Parties à agir sur les points de la déclaration pour promouvoir des actions au cours des 40 prochaines années. Pour cette raison, elle est considérée comme étant toujours en vigueur. |
| Résolution XI.22 | Remerciements au pays hôte, la Roumanie | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| **COP10 (Changwon, 2008)** | |  |  |
| Résolution X.1 | Le Plan stratégique Ramsar 2009-2015 | P | Par la Résolution X.1, la Conférence des Parties a adopté le Plan stratégique pour 2009-2015, et les demandes connexes. Elle est désormais caduque et peut être abrogée. |
| Résolution X.2 | Questions financières et budgétaires | P | La Résolution X.2 présente le budget administratif pour la période 2008-2012 et les décisions connexes. Il est donc proposé que cette Résolution soit considérée comme caduque et qu’elle soit abrogée. Cependant, elle reste dans le registre comme une indication des contributions dues pour la période couverte. |
| Résolution X.3 | La Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides | P | Par la Résolution X.3, la Conférence des Parties accueille favorablement la Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides, adoptée à la COP10 en 2008, notant qu’elle est conçue pour compléter le Plan stratégique 2009-2015.  Les paragraphes 17 et 18 demandent des rapports à la COP11 sur les expériences de mise en œuvre des actions découlant de la Déclaration.  Pour ces raisons, la résolution peut être considérée comme caduque, et exclue de la liste des résolutions en vigueur. |
| Résolution X.4 | Établissement d’un Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion | P | La Résolution X.4 :  - établit le Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion (GTG) ; et  - révise le mandat du GTG en amendant la Résolution IX.24.  Le Comité de transition du GTG a été supprimé par la Résolution XIII.3 ; et la Résolution IX.24 a été amendée.  Par conséquent, la Résolution X.4 peut maintenant être supprimée de la liste des résolutions et recommandations actuelles. |
| Résolution X.5 | Faciliter les travaux de la Convention de Ramsar et de son Secrétariat | A | La Résolution X.5 reste en partie valide.  Elle formule plusieurs recommandations concernant l’administration du Secrétariat et la facilitation de son travail. Elle établit un groupe de travail spécial sous l’égide du Comité permanent.  Le sujet a été discuté aux sessions SC41 (2010), SC42 & SC43 (2011) et à la COP11 (2012) ; et a abouti à l’adoption de la Résolution XI.1, *Accueil institutionnel du Secrétariat Ramsar*, incluant la création d’un nouveau groupe de travail.  Par conséquent, la plupart des dispositions de la résolution sont caduques.  Toutefois, les paragraphes suivants restent valables et pourraient être regroupés avec d’autres portant sur l’administration et le fonctionnement du Secrétariat :  - le paragraphe 9, qui prie le Directeur exécutif du PNUE de faciliter la participation des représentants de la Convention de Ramsar aux réunions pertinentes du PNUE et des accords administrés par le PNUE ; et  - le paragraphe 10, qui prie le Secrétariat de demander l’aide des Parties pour prendre des mesures dans les processus intergouvernementaux afin de garantir la participation du personnel du Secrétariat Ramsar, et d’autres personnes qui jouent un rôle officiel, en tant que représentants d’un traité international. |
| Résolution X.6 | Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar | C | La Résolution XIII.9, au paragraphe 30, demande la préparation d’un projet de résolution regroupée sur les IRR, comprenant les Résolutions VIII.30, IX.7, X.6, XI.5 et XII.8. |
| Résolution X.7 | Optimiser le Fonds Ramsar de petites subventions durant la période 2009-2012 | P | Dans la Résolution XIII.2, au paragraphe 31, la Conférence des Parties a décidé de mettre fin progressivement au programme du Fonds de petites subventions lorsque ses ressources actuellement disponibles seront épuisées.  Lors de sa 57e Réunion (Gland, 2019), dans la décision SC57-51, le Comité permanent a pris note des mesures prises pour supprimer progressivement le programme.  Par conséquent, la Résolution X.7 est désormais caduque et peut être retirée de la liste des résolutions et recommandations actuelles. |
| Résolution X.8 | Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) 2009-2015 de la Convention sur les zones humides | P | La Résolution XII.9, au paragraphe 8, confirme qu’elle intègre les principales recommandations de la Résolution X.8.  Par conséquent, la Résolution X.8 est caduque et peut être abrogée. |
| Résolution X.9 | Améliorations apportées au *modus operandi* du Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) | R | La Résolution XII.5, au paragraphe 15, affirme qu’elle remplace les résolutions précédentes relatives au GEST, ce qui inclut la Résolution X.9, citée au paragraphe 2 de la Résolution XII.5. |
| Résolution X.10 | Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention | R | La Résolution X.10 définit les travaux du GEST pour la période 2009-2012.  La Résolution XII.5, au paragraphe 15, affirme qu’elle annule et remplace toutes les résolutions précédentes sur les questions relatives au GEST. Par conséquent, la Résolution X.10 est déjà caduque. |
| Résolution X.11 | Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions | A | Il y a un chevauchement considérable entre les Résolutions VII.4, VIII.5, X.11 et XI.6. Elles devraient donc être regroupées afin de rassembler toutes les recommandations sur ce sujet dans un seul texte.  La Résolution X.11 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 15, qui demande au Secrétariat d’entreprendre un examen de ses mémorandums de coopération ;  - le paragraphe 23, qui appelle les différentes entités à contribuer à l’Année internationale de la diversité biologique, 2010 ;  - le paragraphe 24, qui renvoie les Parties à un site Web qui n’est plus destiné à l’usage indiqué ; et  - le paragraphe 26, qui demande de s’appuyer sur les travaux du GEST relatifs à la mise en œuvre de la Résolution VIII.26, qui concerne le Plan stratégique pour 2003-2008.  En outre, au paragraphe 13, la formulation « dans le cadre, actuellement, du quatrième Plan de travail conjoint entre les deux conventions » est caduque et peut être supprimée. |
| Résolution X.12 | Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé | C | La Résolution X.27, au paragraphe 24, appelle à l’application des principes de la Résolution X.12.  La Résolution X.12 reste valide. |
| Résolution X.13 | État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides d’importance internationale | A | La Résolution X.13 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - paragraphe 27, qui contient 14 recommandations à des pays particuliers et une générale. Il n’est pas certain qu’elles aient toutes été mises en œuvre. Toutefois, ces recommandations ayant été formulées en 2008, si certaines d’entre elles n’ont pas été mises en œuvre, elles pourraient être considérées comme n’étant plus d’actualité ;  - paragraphe 31, deuxième partie, qui donne instruction au Secrétariat de contacter les Parties énumérées à l’annexe 1. Cela a été fait ; et  - l’annexe 1, visée aux paragraphes 31 et au paragraphe 5 (nécessitant une correction).  L’annexe 2 devrait alors être renumérotée en annexe 1 et les références à l’annexe 2 amendées en conséquence.  Recommandation  Il est recommandé que la Résolution X.13 soit regroupée avec d’autres Résolutions sur le même sujet, incluant potentiellement les Résolutions VII.11, VIII.8, IX.15, XI.14 et XIII.10. |
| Résolution X.14 | Cadre pour les besoins Ramsar en données et informations | A | La Résolution X.14 reste valide.  Cependant, le paragraphe 6 contient une instruction au GEST concernant son plan de travail pour la période 2009-2012. Cela est caduc et peut être supprimé. |
| Résolution X.15 | Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base : orientations scientifiques et techniques | A | La Résolution X.15 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 8, qui contient des instructions au GEST concernant son plan de travail pour la période 2009-2012 ; et  - le paragraphe 9, qui donne instruction au Secrétariat concernant la diffusion du contenu de la Résolution et la mise à jour des Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle. |
| Résolution X.16 | Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d’établissement de rapports et de réaction | A | La Résolution X.26, au paragraphe 20, prie les Parties « d’appliquer, selon les besoins, les directives adoptées dans la Résolution X.16 et intégrées dans le document COP10 DOC. 27 ».  La Résolution X.20 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 7, qui contient des instructions au GEST concernant son plan de travail pour la période 2009-2012 ; et  - le paragraphe 8, qui donne instruction au Secrétariat de diffuser le contenu de la Résolution et la mise à jour des Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle. |
| Résolution X.17 | Étude d’impact sur l’environnement et évaluation environnementale stratégique : orientations scientifiques et techniques actualisées | C | La Résolution XI.10 encourage les Parties à renforcer l’application des orientations contenues dans la Résolution X.17.  La Résolution X.25, au paragraphe 15, appelle à certaines actions « conformément aux Résolutions VII.16 et X.17 ».  La Résolution X.26, aux paragraphes 14 et 15, prie instamment les Parties d’appliquer les orientations adoptées dans la Résolution X.17.  La Résolution X.17 reste valide. |
| Résolution X.18 | Application des choix de réponses de l’Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (EM) dans la Boîte à outils Ramsar pour l’utilisation rationnelle | A | La Résolution X.18 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 14, deuxième partie, avec une demande au Secrétariat qui a été mise en œuvre ; et  - le paragraphe 15, contenant une demande au Secrétariat, qui a été mise en œuvre dans la mesure où il a tenu compte de toutes les réponses lors de la révision des Manuels pour l’utilisation rationnelle. |
| Résolution X.19 | Les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques : orientations scientifiques et techniques regroupées | A | La Résolution XI.15 fait référence à la Résolution X.19 qui contient les orientations de la Convention sur les zones humides et la gestion des bassins hydrographiques.  La Résolution X.26, au paragraphe 17, encourage les Parties à appliquer les orientations de la Résolution X.19.  La Résolution X.19 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 8, qui contient des instructions au GEST concernant les travaux à réaliser avant la COP12 ; et  - les paragraphes 9 et 10, qui contiennent une demande et une instruction au Secrétariat. |
| Résolution X.20 | Régionalisation biogéographique pour l’application du Cadre stratégique pour la Liste des zones humides d’importance internationale : orientations scientifiques et techniques | A | La Résolution X.20 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 10, qui contient une demande adressée au GEST et au Secrétariat ;  - les paragraphes 11 et 12, qui contiennent des demandes adressées au GEST ; et  - le paragraphe 13, qui donne instruction au Secrétariat de diffuser le contenu de la Résolution et la mise à jour des Manuels Ramsar pour l’utilisation rationnelle. |
| Résolution X.21 | Orientations relatives à la lutte contre la propagation continue de l’influenza aviaire hautement pathogène | A | La Résolution X.21 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 20, qui fait référence aux travaux permanents du Groupe de travail scientifique international sur la grippe aviaire et les oiseaux sauvages. Il n’est pas certain que le Groupe de travail existe toujours, mais, dans tous les cas, le GEST et le Secrétariat Ramsar ne sont pas impliqués ;  - le paragraphe 21, qui demande au GEST de prendre certaines mesures pour examen à la COP11 ; et  - le paragraphe 22, troisième partie, qui demande au Secrétariat d’entreprendre des travaux qui feront l’objet d’un rapport à la COP11. |
| Résolution X.22 | Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d’eau | C | La Résolution X.22 reste valide. |
| Résolution X.23 | Les zones humides et la santé et le bien-être humains | A | La Résolution X.23 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 30, qui demande au Secrétariat de coopérer avec l’OMS de diverses manières ;  - le paragraphe 31, qui donne instruction au GEST de réaliser certains travaux ; et  - le paragraphe 32, qui invite divers organismes à contribuer aux travaux du GEST. |
| Résolution X.24 | Les changements climatiques et les zones humides | A | La Résolution X.24 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 40, qui demande que certaines activités soient incluses dans le plan de travail conjoint de la CDB et de la Convention de Ramsar pour 2002-2010 ;  - les paragraphes 43, 47, 48 et 49 qui donnent instruction au GEST de réaliser certains travaux ; et  - les paragraphes 45 et 46, qui orientent des activités vers le GEST, le Secrétariat et d’autres. Ayant été adoptées en 2008, elles ne sont probablement plus d’actualité. |
| Résolution X.25 | Les zones humides et les « biocarburants » | A | La Résolution X.25 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 20, qui donne instruction au GEST de réaliser certains travaux ; et  - le paragraphe 23, qui demande que certaines activités soient incluses dans le plan de travail conjoint de la CDB et de la Convention de Ramsar (pour 2002-2010). |
| Résolution X.26 | Les zones humides et les industries extractives | A | La Résolution X.26 reste valide.  Toutefois, le paragraphe 29 donne instruction au GEST de réaliser certains travaux. L’instruction est caduque et peut être supprimée, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs. |
| Résolution X.27 | Les zones humides et l’urbanisation | A | La Résolution X.27 reste valide.  Toutefois, les paragraphes suivants sont obsolètes et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 18, concernant le rôle de la CESP, étant donné qu’il a été effectivement remplacé par la Résolution XII.9 ;  - le paragraphe 19, qui appelle à une action dans le cadre du programme CESP pour 2009-2015 ; et  - les paragraphes 26 et 27, qui concernent les travaux à effectuer par le GEST. |
| Résolution X.28 | Les zones humides et l’éradication de la pauvreté | A | La Résolution X.28 reste valide.  Toutefois, le paragraphe 11 donne instruction au GEST de réaliser certains travaux. Ces instructions sont caduques et peuvent être supprimées, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs. |
| Résolution X.29 | Préciser les fonctions des organismes et organes connexes chargés de l’application de la Convention au niveau national | C | La Résolution X.29 reste valide. |
| Résolution X.30 | Les petits États insulaires et la Convention de Ramsar | A | La Résolution X.30 reste valide.  Toutefois, le paragraphe 6 adresse une demande au Secrétariat concernant la gestion du Fonds de petites subventions. Ceci n’est plus d’actualité, car la Conférence des Parties a décidé dans la Résolution XIII.2, au paragraphe 31, de supprimer progressivement le Fonds de petites subventions. Le paragraphe 6 peut donc être abrogé, ainsi que tous les alinéas correspondants du préambule. |
| Résolution X.31 | Améliorer la diversité biologique dans les rizières considérées comme des systèmes de zones humides | A | La Résolution X.31 reste valide.  Cependant, le paragraphe 18 contient une demande au GEST. Cette partie est caduque et peut être abrogée, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs. |
| Résolution X.32 | Remerciements au pays hôte, la République de Corée | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles, à la suite de la COP qui suit celle où elles ont été adoptées. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| **COP9 (Kampala, 2005)** | |  |  |
| Résolution IX.1 | Orientations scientifiques et techniques additionnelles pour appliquer le concept d’utilisation rationnelle de Ramsar | A | .  Cependant:  - le paragraphe 9 donne une instruction au Secrétariat, qui n’est plus d’actualité et peut être abrogée ;  - le paragraphe 6 n'est plus applicable car il approuve l'adoption du cadre stratégique de l'Annexe B, qui a déjà été remplacé (voir ci-dessous) ; ainsi, le paragraphe 6 peut être abrogé ;  - la liste des annexes, comprend l'Annexe B, qui a été remplacée ; la référence à l'Annexe B doit donc être supprimée.  Ces changements peuvent entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs.  NB: paragraphe 5 de la Résolution :  CONFIRME que ses définitions de « utilisation rationnelle » et « caractéristiques écologiques » remplacent toutes les définitions précédentes de ces expressions. |
| Résolution IX.1, Annexe A | Cadre conceptuel pour l’utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques | C | La Résolution IX.1, Annexe A reste valide. |
| Résolution IX.1, Annexe B | Texte révisé́ du Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale | R | La Résolution XI.8, dans son paragraphe 14, confirme que le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention sur les zones humides - révision 2012*, annexé à la présente Résolution, remplace le Cadre stratégique adopté précédemment.  En conséquence, la Résolution IX.1, Annexe B, n'est plus en vigueur. |
| Résolution IX.1, Annexe C | Cadre intégré́ pour les orientations de la Convention de Ramsar relatives à l’eau | C | Résolution IX.1, Annexe C, reste valide. |
| Résolution IX.1, Annexe Ci | Gestion des bassins hydrographiques : orientations additionnelles et cadre pour l’analyse des études de cas | A | Résolution X.19, paragraphe 6:  CONFIRME que les *« Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques* » jointes en annexe à la présente Résolution mettent à jour et remplacent totalement les orientations précédentes sur cette question adoptées dans l’Annexe à la Résolution VII.18 et dans l’Annexe C (i) à la Résolution IX.1*.*  Recommandation:  jusqu'à ce que la consolidation soit faite, la meilleure option est probablement de : annoter le titre de l'Annexe Ci, pour indiquer qu'elle a été remplacée par l'Annexe à la Résolution X.19 ; et supprimer entièrement le texte de l'Annexe Ci. |
| Résolution IX.1, Annexe Cii | Lignes directrices pour la gestion des eaux souterraines en vue de maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides | C | La Résolution IX.1, Annexe Cii, reste valide. |
| Résolution IX.1, Annexe D | Indicateurs écologiques « axés sur les résultats » pour évaluer l’efficacité de l’application de la Convention de Ramsar | C | La Résolution IX.1, Annexe D, reste valide. |
| Résolution IX.1, Annexe E | Cadre intégré pour l’inventaire, l’évaluation et le suivi des zones humides (IF-WIAM) | C | La Résolution IX.1, Annexe E, reste valide. |
| Résolution IX.1, Annexe Ei | Lignes directrices pour l’évaluation rapide de la biodiversité des zones humides intérieures, côtières et marines | C | La Résolution IX.1, Annexe Ei, reste valide. |
| Résolution IX.2 | Mise en œuvre future des aspects scientifiques et techniques de la Convention | P | La Résolution IX.2 a pour seul but d'approuver les actions du GEST pour les périodes 2006-2011. Elle est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution IX.3 | Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l’eau | A | La Résolution IX.3 reste valide.  Cependant, les paragraphe 19, 20 et 21 sont tous limités dans le temps, et concernent des actions à entreprendre en relation avec des événements qui sont maintenant passés. Ils sont donc caducs et peuvent être abrogés. |
| Résolution IX.4 | La Convention de Ramsar et la conservation, la production et l’utilisation durable des ressources halieutiques | C | La Résolution IX.4 reste valide. |
| Résolution IX.5 | Synergies avec d’autres organisations internationales qui se consacrent à la diversité biologique ; y compris collaboration et harmonisation de l’établissement des rapports nationaux entre les conventions et accords relatifs à la biodiversité | P | La Résolution IX.5 adresse des demandes au Secrétaire général et aux Parties contractantes concernant la coopération avec les OIG et les Secrétariats des conventions, ainsi que la rationalisation des rapports. Adoptée en 2005, cette résolution a perdu de son actualité et peut être abrogée. |
| Résolution IX.6 | Orientations relatives aux Sites Ramsar ou parties de sites qui ne remplissent plus les critères d’inscription | A | La Résolution IX.6 reste valide.  Cependant, la première partie du paragraphe 14, sous « DONNE ÉGALEMENT INSTRUCTION » est limitée dans le temps et périmée, et peut être abrogée. La deuxième partie du paragraphe 14 reste valide. |
| Résolution IX.7 | Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar | C | La Résolution XIII.9, paragraphe 30, demande que soit préparé un projet de résolution consolidé sur les IRR, comprenant les Résolutions VIII.30, IX.7, X.6, XI.5 et XII.8. |
| Résolution IX.8 | Rationaliser la mise en œuvre du Plan stratégique de la Convention 2003-2008 | P | La Résolution IX.8 se rapporte à la mise en œuvre du Plan stratégique 2003-2008. Elle est caduque et peut être abrogée. |
| Résolution IX.9 | Le rôle de la Convention de Ramsar dans la prévention et l’atténuation des impacts associés aux phénomènes naturels, y compris ceux qui sont induits ou exacerbés par les activités anthropiques | A | La Résolution IX.9 reste valide.  Cependant, les paragraphes suivants peuvent être considérés comme obsolètes et susceptibles d'être abrogés :  - les paragraphe 15, 19, 21 et 22, qui donnent des instructions au Secrétariat qui ne semblent plus être d’actualité ;  - le paragraphe 18, qui concerne l'appui aux pays touchés par le tsunami de l'océan Indien en 2004 ; et  - le paragraphe 20, qui donne des instructions au GEST. |
| Résolution IX.10 | Usage de l’expression « Secrétariat Ramsar » et statut | P | Dans la Résolution IX.10, la COP :  - décide que le « Bureau » dont il est question dans la Convention peut être appelé « le Secrétariat Ramsar » ; et  - charge le Secrétaire général de mener des consultations sur le statut juridique du Secrétariat et de faire rapport par l'intermédiaire du Comité permanent à la COP10.  En ce qui concerne le premier point, on parle en pratique maintenant de Secrétariat Ramsar. De ce fait, il n’est pas nécessaire que la Résolution reste dans la liste des résolutions à mettre en œuvre, mais juste dans la liste des documents.  En ce qui concerne le deuxième point, l’action a été menée débouchant sur l'adoption de la Résolution X.5 et, plus tard, de la Résolution XI.1.  Par conséquent, la Résolution IX.10 est maintenant obsolète et peut être retirée de la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Résolution IX.11 | *Modus operandi* révisé du Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) | R | La Résolution XII.5, paragraphe 15, affirme que cette résolution remplace les résolutions précédentes relatives au GEST, ce qui inclut la Résolution IX.11 mentionnée au paragraphe 2 de la Résolution XII.5. |
| Résolution IX.12 | Questions financières et budgétaires | P | La Résolution IX.12 présente le budget administratif pour la période 2008-2012 et les décisions connexes. Il est donc proposé que cette résolution soit considérée comme caduque et qu'elle soit abrogée. Cependant, elle reste dans la documentation comme une indication des contributions dues pour la période couverte. |
| Résolution IX.13 | Évaluation du Fonds de dotation Ramsar comme mécanisme de financement du Fonds de petites subventions | P | Dans la Résolution XIII.2, paragraphe 31, la Conférence des Parties a convenu de mettre fin au programme du Fonds de petites subventions lorsque ses ressources actuellement disponibles seront épuisées.  Lors de sa 57e Réunion (Gland, 2019), dans la décision SC57-51, le Comité permanent a pris note des mesures prises pour supprimer progressivement le programme.  Par conséquent, la Résolution IX.13 est maintenant obsolète et peut être retirée de la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Résolution IX.14 | Les zones humides et la réduction de la pauvreté | A | La Résolution X.28, paragraphe 8, 10 & 11, demande que des activités soient déployées dans le contexte de la Résolution IX.14.  La Résolution IX.14 reste valide.  Cependant, le paragraphe 11 charge de GEST de prendre des mesures qui sont caduques, il peut donc être abrogé. |
| Résolution IX.15 | État des sites de la Liste Ramsar des zones humides d’importance Internationale | A | La Résolution IX.15 reste valide.  Cependant, elle devrait être consolidée avec d'autres résolutions qui traitent du même sujet, notamment, potentiellement, les Résolutions VII.11, VIII.8, X.13, XI.4 et XIII.10.  En outre, les paragraphes ci-dessous peuvent être considérés comme caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 27 recommande à 11 pays de prendre diverses mesures, et une recommandation s’adresse à un groupe de pays. Difficile de savoir si ces recommandations ont été suivies d’effet, mais comme elles ont été adoptées en 2005, on peut considérer qu'elles ont perdu de leur actualité ;  - le paragraphe 28 demande aux Parties contractantes d'utiliser la Fiche descriptive Ramsar qui existait à l'époque, mais qui a été remplacée par la version figurant dans la Résolution XI.8 Annexe 1 ; il fait également référence à la Résolution IX.1, Annexe B, qui est devenue caduque ;  - le paragraphe 30 donne une instruction au Secrétariat, qui est caduque, et fait référence à la Résolution IX.1, Annexe B, qui a été remplacée ; il renvoie à une liste de pays figurant dans l'Annexe, qui peut également être abrogée. |
| Résolution IX.16 | Les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention | C | La Résolution IX.16 reste valide. |
| Résolution IX.17 | Examen des décisions de la Conférence des Parties contractantes | P | Cette Résolution a permis d’entamer une révision des résolutions et recommandations de la COP. Un document complet dans lequel chaque résolution et recommandation a été passée en revue a été soumis à la SC35, et les discussions se sont poursuivies à la SC36 et à la SC37. Lors de cette dernière réunion, dans la décision SC37-18, le Comité permanent a pris note « des travaux prévus par le GEST pour faire progresser ce projet ». Cependant, il semble qu'aucune autre mesure n'ait été prise pour mettre en œuvre la Résolution IX.17.  Un nouveau processus a été lancé avec l'adoption de la Résolution XIII.4, qui demande au Secrétariat d'examiner toutes les résolutions et décisions et de faire rapport au Comité permanent.  La Résolution IX.17 est donc obsolète et a été remplacée, et elle peut être retirée de la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Résolution IX.18 | Établissement d’un Groupe de surveillance des activités de CESP de la Convention | P | La Résolution IX.18 charge le Comité permanent à sa 34e Réunion(SC34), d'établir un Groupe de surveillance des activités de CESP, avec les décisions connexes, et le projet de cahier des charges du Groupe.  Lors de la SC34, dans la Décision SC34-12, le Comité permanent « approuve la création d'un Groupe de surveillance des activités de CESP, selon le cahier des charges, la composition et le *modus operandi* décrits dans le document DOC. SC34-11 ».  Par conséquent, la Résolution IX.18 est caduque et peut être abrogée |
| Résolution IX.19 | L’importance des colloques régionaux sur les zones humides pour l’application efficace de la Convention de Ramsar | C | La Résolution IX.19 porte sur des colloque sur les zones humides d’Asie, leur promotion et leur utilisation comme modèle pour d'autres régions. Elle semble être toujours valide. |
| Résolution IX.20 | Planification et gestion intégrée et interbiome des zones humides, en particulier dans les petits États insulaires en développement | A | La Résolution IX.20 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 10, qui donne des instructions au GEST, dans le contexte de son travail et de ses priorités de l’époque ; et  - le paragraphe 11, qui invite la CDB, à soumettre un document d’information à la CoP8 de la CDB (mars 2006). |
| Résolution IX.21 | Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides | A | La Résolution IX.21 reste valide.  Cependant, les paragraphes 16, 17 et 18, qui donnent des instructions au Secrétariat, pour aboutir à un rapport soumis à la COP10, sont caducs et peuvent être abrogés. |
| Résolution IX.22 | Sites Ramsar et réseaux d’aires protégées | A | La Résolution IX.22 reste partiellement valide.  En effet, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - les paragraphe 8 et 9, qui font référence à de nouvelles rubriques à inclure dans les Fiches descriptives Ramsar (FDR). Ces paragraphes sont caducs car une nouvelles FDR figure dans la Résolution XI.8, Annexe 1; et  - le paragraphe 11, qui fait une demande au GEST ; et  - le paragraphe 13, qui présente une demande au Secrétariat concernant la Décision VII.28 de la CDB. |
| Résolution IX.23 | L’influenza aviaire hautement pathogène et ses conséquences pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides et des oiseaux d’eau | A | La Résolution X.21, paragraphe 12  RÉAFFIRME AVEC FERMETÉ la conclusion de la Résolution IX.23.  La Résolution IX.23 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 21, priant le Secrétaire général d’explorer les possibilités d’établir des partenariats à des fins de financement, dès que possible ;  - le paragraphe 23, demandant une contribution au GEST ; et  - le paragraphe 24, demandant au Secrétariat et au GEST de mener de activités et de présenter un rapport final à la COP10. |
| Résolution IX.24 | Améliorer la gestion de la Convention de Ramsar | A | La Résolution IX.24 établit un Groupe de travail sur la gestion et son mandat.  Les paragraphes 7, 8 et 9 ont été remplacés par la publication d'un nouveau texte dans la Résolution X.4.  La version révisée a été publiée avec le même numéro, avec le texte supprimé en annexe, mais devrait être renumérotée comme Résolution IX.24 (Rev. COP10), sans le texte qui a été supprimé par la COP. |
| Résolution IX.25 | Remerciements au pays hôte | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| **COP8 (Valence, 2002)** | |  |  |
| Résolution VIII.1 | Lignes directrices relatives à l’attribution et à la gestion de l’eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides | A | Les Résolutions VIII.2, VIII.14, IX.4, IX.9 et XI.10 encouragent toutes les Parties contractantes à prendre en compte ou à appliquer les lignes directrices figurant dans la Résolution VIII.1.  La Résolution VIII.1 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 19, qui charge le GEST de faire rapport à la COP9 ;  - les paragraphe 20 et 22 qui donnent des instructions au Secrétariat ; il n'est pas certain que celles-ci aient été suivies, mais comme les instructions ont été adoptées il y a 18 ans, on peut considérer qu'elles ne sont plus d’actualité ;  - le paragraphe 21, qui est lié à une échéance ; et  - la dernière partie du paragraphe 24, qui demande que rapport soit fait à la COP9. |
| Résolution VIII.2 | Le Rapport de la Commission mondiale des barrages (CMB) et sa pertinence pour la Convention de Ramsar | A | La Résolution VIII.2 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 15 appelle les Parties contractantes à participer au projet du PNUE sur les barrages et le développement, qui n'existe plus ;  - le paragraphe 16 demande à l'UICN et à d'autres institutions technique de prendre certaines mesures et de faire rapport à la COP9 ;  - le paragraphe 17 demande au GEST des actions, qui feront l'objet d'un rapport à la COP9 ;  - le paragraphe 18 charge le GEST de mener une action qui ne fait plus partie de son plan de travail ;  - dans le paragraphe 19, la deuxième partie demande que des informations figurent dans les rapports nationaux à la COP9. |
| Résolution VIII.3 | Les changements climatiques et les zones humides: effets, adaptation et atténuation | R | La Résolution X.24, paragraphe 27, établit qu’elle « actualise et remplace totalement la Résolution VIII.3 ». |
| Résolution VIII.4 | Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) | A | La Résolution VIII.14, paragraphe 17, recommande aux Parties contractantes d’appliquer la Résolution VIII.4.  La Résolution IX.4, paragraphe 30 prie instamment les Parties contractantes de tenir compte « des orientations adoptées dans les Résolutions VIII.1 sur l’attribution de l’eau, VIII.4 sur la gestion intégrée des zones côtières et VIII.32 sur les écosystèmes de mangroves. »  Résolution XIII.14, paragraphe 12.a, encourage les Parties contractantes à appliquer des approches conformes aux principes et lignes directrices énoncés en annexe de la Résolution VIII.4.  La Résolution VIII.4 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 15, deuxième partie, charge le GEST d’examiner des études de cas sur l’intégration de zones humides dans la GIZC ; on ne sait pas si cela a été fait, mais la tâche peut être considérés comme caduque ou alors elle doit être intégrée dans le plan de travail du GEST;  - le paragraphe 17 appelle les Parties contractantes à faire rapport dans leurs rapports nationaux à la COP9 ;  - le paragraphe 19 fait une demande au GEST à examiner à la COP9;  - le paragraphe 20 fait une demande au GEST et au Secrétariat, et le résultat doit être soumis à la COP9 (ce qui donnera la Résolution IX.1, Annexe Ei) ; et  - le paragraphe 21 prie le Secrétariat de prendre des mesures et de faire rapport à la COP9. |
| Résolution VIII.5 | Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions | A | On constate un chevauchement considérable entre les Résolutions VII.4, VIII.5, X.11 et XI.6, et il conviendrait de les consolider, afin d’intégrer toutes les recommandations sur ce sujet dans un seul texte.  La Résolution VIII.5 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 15, qui demande des mesures de mise en œuvre des actions du Plan stratégique 2003-2008 ;  - le paragraphe 23, qui demande au GEST de prendre des mesures dont il sera rendu compte à la COP9 ; et  - le paragraphe 24, qui demande au Secrétariat de prendre des mesures, qui feront l'objet d'un rapport lors de la COP9. |
| Résolution VIII.6 | Cadre Ramsar pour l’inventaire des zones humides | A | La relation entre le Cadre Ramsar de la Résolution VIII.6 et le « Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides » de la Résolution IX.1, Annexe E est peu claire.  La Résolution VIII.6 reste valide.  Cependant, la Résolution X.15, paragraphe 5, « CONFIRME que la description analytique et la structure des champs de données de base pour l’inventaire des zones humides qui figurent dans l’annexe à la présente Résolution mettent à jour et remplacent intégralement les orientations précédentes sur le sujet adoptées dans le Tableau 2 de l’annexe à la Résolution VIII.6 ».  La meilleure solution consiste probablement à remplacer directement le tableau 2 de la Résolution VIII.6 par le tableau 2 du paragraphe 35 de l'Annexe à la Résolution X.15, et d'insérer une note de bas de page jointe au titre, expliquant « Ce tableau révisé remplace l'original, comme indiqué dans la Résolution X.15 » (ou quelque chose d’approchant).  Le Paragraphe 16 parle de « priorité, dans la nouvelle période triennale » et doit donc être mis à jour ou abrogé.  De plus, les paragraphes 21 et 22 appellent à des actions à mener dont il faut rendre compte à la COP9. Ils sont donc caducs et peuvent être abrogés. |
| Résolution VIII.7 | Lacunes et harmonisation des orientations Ramsar relatives aux caractéristiques écologiques, à l’inventaire, à l’évaluation et à la surveillance continue des zones humides | P | Dans la résolution VIII.7, la majeure partie du dispositif est caduque :  - le paragraphe demande au GEST de mener une action et de faire rapport à la COP9 ;  - les paragraphe 16 à 18 demandent au GEST de mener une action qui ne figure plus dans son plan de travail ;  - les paragraphe 19 à 21 donne des instructions au Secrétariat mais, datant de 2002, elles ne sont plus d’actualité ; et  - le paragraphe 22, qui demande aux Parties de mettre à disposition des informations sur l'état des caractéristiques écologiques des zones humides, peut également être considéré comme ayant perdu de son actualité.  En conséquence, il est suggéré que la Résolution VIII.7 soit abrogée. |
| Résolution VIII.8 | Évaluation et rapport sur l’état et les tendances des zones humides, et mise en œuvre de l’Article 3.2 de la Convention | A | La Résolution VIII.8 reste valide.  Cependant, elle devrait être consolidée avec d'autres Résolutions sur le même sujet, en particulier les Résolutions VII.11, IX.15, X.13, XI.4 et XIII.10.  Par ailleurs, deux paragraphes sont caducs et peuvent être abrogés :  - le paragraphe 16 charge le GEST de préparer une analyse pour chaque COP ; cette tâche ne figure pas dans le plan de travail actuel du GEST, mais si elle doit être poursuivie, il convient vraisemblablement de l’intégrer au plan de travail du GEST ;  - le paragraphe 17 demande au GEST de préparer des orientations concernant la détection des changements dans les caractéristiques écologiques et la réponse à ces changements ; ce paragraphe a probablement été remplacé par les Résolutions X.15 et X.16. |
| Résolution VIII.9 | « Lignes directrices pour l’intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d’impact sur l’environnement et dans l’évaluation environnementale stratégique » adoptées par la Convention sur la diversité biologique (CDB), et leur pertinence pour la Convention de Ramsar | A | La Résolution VIII.9 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 10 exhorte les Parties contractantes à utiliser les lignes directrices figurant dans l'annexe ; Cependant, la Résolution X.17, dans son paragraphe 9, confirme que les lignes directrices figurant à l'annexe de ce document remplacent les lignes directrices adoptées en annexe à la Résolution VIII.9.  - le paragraphe 14 demande au GEST et au Secrétariat de préparer un rapport pour la COP9 ;  - les paragraphe 15, 16 et 18 demandent au GEST de mener des actions concernant l'évaluation d'impact sur l’environnement ; aucun rapport n'a apparemment été soumis à la COP9 ; cependant, les directives de la CDB « Étude d’impact sur l’environnement et évaluation environnementale stratégique », qui ont été accueillies favorablement dans la Résolution X.17, semblent prendre le pas ; la question ne figure pas dans le plan de travail actuel du GEST ; et  - l'annexe est caduque et a été remplacée par l'annexe à la Résolution X.17, comme indiqué au paragraphe 9 de cette dernière.  Ainsi, le titre de la Résolution ne reflète plus son contenu. |
| Résolution VIII.10 | Améliorer la mise en œuvre du Cadre stratégique et Vision pour la Liste des zones humides d’importance internationale | A | La Résolution VIII.10 reste valide.  Cependant, compte tenu des doubles emplois et des incongruités possibles, cette résolution devrait être consolidée avec d'autres traitant du sujet, notamment la Résolution VII.11 et la Résolution XI.8.  Les paragraphes suivants sont caducs et peuvent être abrogés - ou éventuellement modifiés - ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - paragraphe 27 appelle les Parties contractantes à appliquer le Cadre stratégique en annexe à la Résolution VII.11 ; mais celui-ci a été remplacé par la Résolution XI.8 Annexe 2, donc le paragraphe devrait être corrigé;  - le paragraphe 30 est limité dans le temps et la date a expiré;  - le paragraphe 31 demande aux Parties contractantes d'utiliser le modèle de FDR figurant dans la Résolution VIII.13, mais celui-ci a été remplacé par la FDR figurant dans la Résolution XI.8 Annexe 1;  - le paragraphe 34 donne instruction au Secrétariat de contacter les Parties contractantes mentionnées dans l’annexe ;  - le paragraphe 35 prie Parties contractantes d’appliquer les orientations fournies dans la Résolution VIII et fait donc double emploi ;  - le paragraphe 41 demande au Comité permanent d’agir en tenant compte du Fonds de petites subventions, qui a été supprimé ;  - l'annexe donne la liste des Parties contractantes avec lesquelles le Secrétariat doit prendre contact conformément au paragraphe 34. |
| Résolution VIII.11 | Orientations complémentaires pour identifier et inscrire des zones humides d’importance internationale appartenant à des types de zones humides sous-représentés | P | La Résolution VIII.11 semble ne plus être valide.  Cinq paragraphes du dispositif semblent être caducs :  - le paragraphe 5 adopte les orientations contenues dans l'annexe, qui semble avoir été remplacée par la Résolution XI.8 Annexe 2 ;  - le paragraphe 6 appelle les Parties contractantes à tenir compte du Cadre stratégique figurant dans la Résolution VII.11 ; mais celui-ci a été remplacé par la Résolution XI.8 Annexe 2 ; ce paragraphe peut donc être abrogé ;  - le paragraphe 7 est limité dans le temps et a expiré ;  - le paragraphe 8 charge le Secrétariat d’intégrer l’Annexe à la présente Résolution dans le Cadre stratégique en annexe à la Résolution VII.11, qui a entre-temps été remplacé par la Résolution XI.8 Annexe 2 ;  - le paragraphe 9 donne une instruction limitée dans le temps au GEST et a expiré.  En conséquence, la Résolution VIII.11 semble être caduque. |
| Résolution VIII.12 | Renforcer l’utilisation rationnelle et la conservation des zones humides de montagne | A | La Résolution VIII.12 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - paragraphe 15, deuxième partie, sous « Charge », qui demande au Secrétariat de faire rapport à la COP9 sur les progrès accomplis ;  NB : si le paragraphe implique que la première partie ne doit être mise en œuvre que dans le cadre de la COP9, alors cette partie peut également être abrogée ; et  - le paragraphe 19 est également limité dans le temps et concerne les actions intervenant avant la COP9 et dans le cadre du suivi de la COP8. |
| Résolution VIII.13 | Améliorer l’information sur les zones humides d’importance internationale (Sites Ramsar) | P | La Résolution VIII.10, paragraphe 31, demande aux Parties contractantes d’utiliser le modèle de FDR figurant la VIII.13.  Toutes les instructions de la Résolution VIII.13 ont été suivies, et toutes les recommandations et orientations ont été remplacées par la Résolution XI.8. La Fiche descriptive Ramsar en annexe a été remplacée par la fiche en annexe de la Résolution XI.8.  La Résolution VIII.13 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VIII.14 | Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides | A | La Résolution VIII.10, paragraphe 32, prie instamment les Parties contractantes de mettre en œuvre les lignes directrices de la Résolution VIII.14.  La Résolution IX.4, paragraphe 28, « DEMANDE aux personnes responsables de la gestion de Sites Ramsar d’intégrer dans leur processus de planification de la gestion, conformément à la Résolution VIII.14 sur la planification de la gestion, des mesures de maintien des avantages/services écologiques des zones humides, y compris les pêcheries durables »  La Résolution VIII.14 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - les paragraphe 12 et 15 confient des tâches au Secrétariat, qui ont déjà été accomplies ;  - le paragraphe 16 confie une tâche au GEST, qui est désormais caduque et ne figure pas dans le plan de travail du GEST (à confirmer par le Secrétariat).  En outre, le paragraphe 14 fait référence à plusieurs résolutions. Une fois le présent exercice achevé, le Secrétariat devra confirmer que les résolutions dans le liste sont toujours en vigueur. |
| Résolution VIII.15 | Le «Registre de San José» pour la promotion de la gestion des zones humides | A | La Résolution VIII.15 reste en vigueur.  Cependant, le paragraphe 13, demandant qu’un rapport soit soumis à la COP9, est caduc et peut être abrogé.  Le paragraphe 11, qui charge le Secrétariat d’établir les procédures nécessaires à la création et à la tenue du « Registre de San José », n’a pas été suivi d’effet mais peut aussi être abrogé s’il est jugé caduc. |
| Résolution VIII.16 | Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides | A | La Résolution VIII.16 reste valide.  Cependant, le paragraphe 22 précise les tâches du GEST, qui doit soumettre un rapport final à la COP9. Si des travaux supplémentaires doivent être effectués, il serait préférable de les faire figurer dans le plan de travail du GEST. Ce paragraphe pourra alors être abrogé.  Recommandation  Il faudrait envisager de consolider ce paragraphe avec d'autres décisions pertinentes de la COP, notamment les Recommandations 4.1 et 6.15 et la Résolution VII.17, si elles restent en vigueur. En même temps, certaines parties peuvent être mises à jour ou éliminées si nécessaire, comme l'instruction donnée au Secrétariat dans la deuxième partie du paragraphe 21. |
| Résolution VIII.17 | Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières | A | La Résolution XIII.13, paragraphe 22, demande aux Parties contractantes de rendre compte dans leurs rapports nationaux de la mise en œuvre de la Résolution VIII.17.  La Résolution VIII.17 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 20 concernant le financement du plan ; et  - le paragraphe 21 qui demande qu’un rapport soit soumis à la COP9 sur les progrès accomplis.  Concernant le paragraphe 18, qui demande au Secrétariat de créer un Comité de coordination de l’action mondiale pour les tourbières et de préparer un plan d’application de l’action mondiale pour les tourbières : le Comité s'est bien réuni mais le plan n'a pas été finalisé, en raison d'un manque de soutien. Comme un certain nombre de résolutions ont été adoptées ultérieurement concernant les tourbières, on pourrait considérer que cette demande n'est plus d'actualité et peut être abrogée. |
| Résolution VIII.18 | Les espèces envahissantes et les zones humides | A | Dans la Résolution IX.4, paragraphe 34, les Parties contractantes sont priées de prendre des mesures « conformément à la Résolution VIII.18 ».  La Résolution VIII.18 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 17, qui fait référence au Plan de travail conjoint CDB-Ramsar pour 2002-2006 ;  - le paragraphe 22, qui demande au Secrétariat de contribuer à l’examen, pour la CDB, de l’évaluation des impacts des espèces envahissantes dans les eaux intérieures, n’est plus d’actualité ;  - le paragraphe 23 qui encourage le Secrétariat à élaborer des travaux de sensibilisation sur les espèces envahissantes dans les zones humides africaines, peut être considéré comme n’étant plus d’actualité ; et  - le paragraphe 24 qui encourage le GISP, l’UICN, entre autres, à mettre au point des sources d’information basées sur Internet, peut être considéré comme n’étant plus d’actualité. |
| Résolution VIII.19 | Principes directeurs pour la prise en compte des valeurs culturelles des zones humides dans la gestion efficace des sites | A | La Résolution VIII.19 reste valide.  Cependant, le paragraphe 17 est caduc, car il demande d’informer la COP9 des progrès accomplis. Il peut donc être abrogé. |
| Résolution VIII.20 | Orientations générales pour interpréter « les raisons pressantes d’intérêt national » dans le contexte de l’Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le contexte de l’Article 4.2 | C | La Résolution X.26, paragraphe 20, prie les Parties contractantes « au besoin, d’envisager des compensations conformément … à la Résolution VIII.20 ».  La Résolution VIII.20 reste valide. |
| Résolution VIII.21 | Définir plus précisément les limites des Sites Ramsar dans les Fiches descriptives Ramsar | R | La Résolution VIII.21 contient un certain nombre de recommandations et d'instructions axées sur l'utilisation de la Fiche descriptive Ramsar.  La Résolution XI.8 indique, au paragraphe 14, que la Fiche descriptive qu’elle contient remplace les versions précédentes.  Il semble donc que la Résolution VIII.21 ne soit plus valide. |
| Résolution VIII.22 | Questions relatives aux Sites Ramsar qui ne remplissent plus ou qui n’ont jamais rempli les Critères d’identification des zones humides d’importance internationale | P | La Résolution VIII.22 est limitée dans le temps. Elle demande au Comité permanent de faire rapport à la COP9. Elle peut donc être abrogée. |
| Résolution VIII.23 | Les mesures d’incitation comme instruments de l’utilisation rationnelle des zones humides | A | La Résolution VIII.23 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs  :  - les paragraphes 11 and 12, qui sont des instructions limitées dans le temps adressées au GEST, demandant qu’il fasse rapport à la COP9 ; et  - le paragraphe 13, qui demande un financement pour soutenir les travaux du GEST. |
| Résolution VIII.24 | Directives du PNUE pour renforcer le respect des accords multilatéraux sur l’environnement et Directives pour l’application effective des législations nationales et la coopération internationale dans la lutte contre les violations des lois d’application des accords multilatéraux sur l’environnement | P | La Résolution VIII.24 invite les Parties à utiliser les directives du PNUE mentionnées dans le titre, adoptées par son Conseil d'administration en 2001. Un manuel du PNUE sur le sujet a été publié en 2006.  La Résolution demande également au Secrétariat de travailler avec le Directeur exécutif du PNUE dans le but de faire participer les Autorités administratives de la Convention de Ramsar aux activités de renforcement des capacités des pays en développement en matière d’application des accords multilatéraux sur l'environnement.  Adoptée en 2002, cette Résolution peut être considérée comme ayant perdu de son actualité. |
| Résolution VIII.25 | Le Plan stratégique Ramsar 2003-2008 | P | La Résolution VIII.25 est totalement limitée dans le temps, puisqu'elle concerne le Plan stratégique Ramsar 2003-2008. Elle est donc caduque. |
| Résolution VIII.26 | Mise en œuvre du Plan stratégique 2003-2008 durant la période triennale 2003-2005 et Rapports nationaux à la COP9 de Ramsar | P | Comme son titre le suggère, la Résolution VIII.26 contient une série de recommandations et d'instructions limitées dans le temps qui ne sont plus d’actualité.  Les paragraphes 18 et 21 ne sont pas spécifiquement limités dans le temps, mais comme ils font partie d'une Résolution qui propose des activités à mener avant la COP9, on peut considérer qu'ils ne sont plus d'actualité.  Ainsi, la Résolution VIII.26 peut être abrogée dans son intégralité. |
| Résolution VIII.27 | Questions financières et budgétaires | P | La Résolution VIII.27 présente le budget de base pour la période 2003-2005 et les décisions connexes. Il est donc proposé que cette résolution soit considérée comme obsolète et qu'elle soit abrogée. Cependant, elle reste dans le registre comme indication des contributions dues pour la période couverte. |
| Résolution VIII.28 | *Modus operandi* du Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) | R | La Résolution XII.5, paragraphe 15, stipule qu’elle remplace les résolutions précédentes relatives au GEST, ce qui inclut la Résolution VIII.28, mentionnée au paragraphe 2 de la Résolution XII.5. |
| Résolution VIII.29 | Évaluation du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides (FPS) et création d’un Fonds de dotation Ramsar | P | La Résolution VIII.29 fournit des orientations supplémentaires concernant le fonctionnement du Fonds de petites subventions (FPS) et indique un accord pour établir « un Fonds de dotation Ramsar afin de financer le Fonds Ramsar de petites subvention ».  Dans la Résolution IX.13, paragraphe 8, la Conférence des Parties annule sa décision de créer un Fonds de dotation Ramsar.  Dans la Résolution XIII.2, paragraphe 31, la Conférence des Parties a convenu de supprimer progressivement le programme du Fonds de petites subventions lorsque les ressources dont il dispose seront épuisées.  En conséquence, la Résolution VIII.29 est caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VIII.30 | Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention | A | La Résolution XIII.9, paragraphe 30, demande que soit élaboré un projet de résolution consolidée sur les IRR, englobant les Résolutions VIII.30, IX.7, X.6, XI.5 et XII.8.  Dans l'intervalle, la Résolution VIII.30 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - les paragraphes. 11, 13 et 14 sont limités dans le temps et ne sont plus d’actualité ;  - le paragraphe 12 est partiellement limité dans le temps mais, en tout état de cause, il concerne la période 2001-2005 et peut donc être considéré comme n'étant plus d'actualité ;  - L'Annexe II (mentionnée au paragraphe 11) est limitée dans le temps et est caduque. |
| Résolution VIII.31 | Le Programme de communication, d’éducation et de sensibilisation du public (CESP) de la Convention (2003-2008) | P | La Résolution XII.9, au paragraphe 8, confirme qu'elle regroupe les principales recommandations contenues dans la Résolution VIII.31.  En conséquence, la Résolution VIII.31 a été remplacée et peut être abrogée. |
| Résolution VIII.32 | Conservation, gestion intégrée et utilisation durable des écosystèmes de mangroves et de leurs ressources | C | La Résolution IX.4, paragraphes 30 et 33, invite les Parties contractantes à prendre en compte les orientations de la Résolution VIII.32.  La Résolution VIII.32 reste valide. |
| Résolution VIII.33 | Orientations pour l’identification, la gestion durable et la désignation de mares temporaires comme zones humides d’importance internationale | A | La Résolution VIII.33 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 10, qui invite les Parties à prendre des mesures et à présenter un rapport lors de la COP9 ; et  - le paragraphe 11, qui donne une instruction au Secrétariat, laquelle a été suivie. |
| Résolution VIII.34 | Agriculture, zones humides et gestion des ressources d’eau | A | La Résolution VIII.34 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 25, qui confie une tâche au GEST, notant que dans l’alinéa b) il lui est demandé de faire rapport à la COP9 ;  - le paragraphe 26, dans lequel des actions doivent être menées en soutien aux travaux décrits au paragraphe 25 ;  - le paragraphe 28, qui confie d’autres tâches au GEST ; si des travaux supplémentaires sont nécessaires, il conviendrait de les inclure dans le plan de travail du GEST pour la prochaine période ;  - le paragraphe 29, qui confie au Secrétariat la tâche de mettre à jour les manuels pour l’utilisation rationnelle des zones humides et de coopérer avec le Secrétariat de la CDB ;  - le paragraphe 30, qui appelle à la participation au « Dialogue sur l'eau, l'alimentation et l'environnement », qui n'existe apparemment plus ; et  - le paragraphe 31, qui invite les Parties et d'autres acteurs à fournir des informations au « Centre de ressources sur l’utilisation rationnelle tenu par le Bureau Ramsar, aux activités de l’Initiative bassins hydrographiques et au Dialogue sur l’eau, l’alimentation et l’environnement, ainsi qu’aux futures réunions du Forum mondial de l’eau » ; toutefois, seul le dernier organisme nommé existe encore ; les autres devraient donc être supprimés. |
| Résolution VIII.35 | Les effets des catastrophes naturelles, en particulier la sécheresse, sur les écosystèmes des zones humides | A | La Résolution VIII.35 reste valide.  Cependant, le paragraphe 15 appelle les Parties à soumettre des informations à soumettre à la COP9. Il est donc caduc et peut être abrogé. |
| Résolution VIII.36 | La gestion environnementale participative (GEP) comme outil de gestion et d’utilisation rationnelle des zones humides | A | Dans la Résolution IX.4, au paragraphe 37, les Parties contractantes sont priées de prendre en compte les dispositions de la Résolution VII.36, qui n'existe pas. Il s'agit apparemment de la Résolution VIII.36.  La Résolution VIII.36 reste valide.  Cependant, les paragraphes. 16 et 17 appellent le GEST et les Parties contractantes, respectivement, à fournir des informations lors de la COP9. Ils sont donc caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs. |
| Résolution VIII.37 | Coopération internationale à la conservation des oiseaux d’eau migrateurs et de leurs habitats dans la région Asie-Pacifique | P | Les cinq paragraphes du dispositif de la Résolution VIII.37 portent tous sur la *Stratégie de conservation des oiseaux d'eau migrateurs dans la région Asie-Pacifique 2001-2005*. Cette Résolution est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VIII.38 | Estimations des populations d’oiseaux d’eau et identification et inscription de zones humides d’importance internationale | A | La Résolution VIII.38 reste valide, bien qu'elle doive être regroupée avec d'autres résolutions lorsque les thèmes qui se chevauchent.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 13 demande que des mesures soient prises en faveur de l'inscription de Sites Ramsar au cours de la période triennale 2003-2005 ; il fait référence au seuil de 1% qui est maintenant inscrit dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour* *orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale* dans la Résolution XI.8 Annexe 2 ;  - les paragraphes. 14 et 15 demandent que des actions soient entreprises en relation avec la mise en œuvre du Plan stratégique 2003-2008 ; et  - le paragraphe 16 demande que la troisième édition des *Waterbird Population Estimates* soit largement diffusée, ce qui a été fait ; d'autres éditions ont été publiées par la suite. |
| Résolution VIII.39 | Les zones humides des hautes Andes: des écosystèmes stratégiques | A | La Résolution VIII.39 reste valide.  Cependant, les paragraphes 15 et 16, demandent au Secrétariat de mettre en œuvre des actions spécifiques, ce qui a été fait ; ces paragraphes peuvent donc être abrogés. |
| Résolution VIII.40 | Orientations relatives à une utilisation des eaux souterraines compatible avec la conservation des zones humides | A | La Résolution VIII.40 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 15, troisième partie, sous la rubrique « PROPOSE », qui invite le GEST à prendre des mesures pour examen par la COP9 ; et  - le paragraphe 19, qui concerne les actions à mener dans le cadre du Plan stratégique 2003-2008. |
| Résolution VIII.41 | Création d’un Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides d’Asie de l’Ouest et d’Asie centrale | C | La Résolution VIII.41 reste valide. |
| Résolution VIII.42 | Les petits États insulaires en développement dans la région Océanie | A | La Résolution VIII.42 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 15 prie le Secrétariat de coopérer avec le PROE en vue d’appliquer leur plan de travail conjoint ; il semble que ce plan n'existe pas ;  - le paragraphe 16, qui demande au Secrétariat de prendre des mesures avant la COP9 ;  - le paragraphe 17, qui demande au Secrétariat de fournir des dossiers d'adhésion aux pays de la région Océanie ; et  - le paragraphe 19, qui fait référence à un poste de coordonnateur régional basé dans la région Océanie, un poste qui n'existe pas actuellement. |
| Résolution VIII.43 | Une stratégie sous-régionale de la Convention de Ramsar pour l’Amérique du Sud | C | La Résolution VIII.43 reste valide. |
| Résolution VIII.44 | Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD) et mise en œuvre de la Convention de Ramsar en Afrique | C | La Résolution VIII.44 semble être toujours valide. |
| Résolution VIII.45 | Fonctionnement de la Conférence des Parties contractantes et efficacité des résolutions et recommandations de la Convention de Ramsar | P | La Résolution VIII.45 contient des recommandations et des instructions ayant trait à l'efficacité de la Convention, de l'examen des résolutions et recommandations, du Règlement intérieur de la COP, de la rédaction des résolutions et du rôle du Comité permanent, ainsi que de questions connexes.  Ces recommandations sont désormais caduques car des progrès significatifs sont intervenus dans tous les domaines au cours des 18 années qui ont suivi l'adoption de la Résolution VIII.45 donc celle-ci n’est plus. Il est donc recommandé d'abroger la résolution VIII.45. |
| Résolution VIII.46 | Remerciements à la population et aux autorités espagnoles | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| **COP7 (San José, 1999)** | |  |  |
| Résolution VII.1 | Répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention, composition, rôle et responsabilités du Comité permanent et, notamment, tâches des membres du Comité permanent | R | La Résolution XI.19, au paragraphe 8, confirme qu’elle remplace la Résolution VII.1 « qui est abrogée ». |
| Résolution VII.2 | Composition et *modus operandi* du Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention | R | La Résolution XII.5, paragraphe 15, affirme que cette résolution remplace les résolutions précédentes relatives au GEST, ce qui inclut la Résolution VII.2 mentionnée au paragraphe 2 de la Résolution XII.5. |
| Résolution VII.3 | Partenariat avec des organisations internationales | C | La Résolution IX.16, au paragraphe 5, " RÉAFFIRME le règlement établi dans l’annexe à la Résolution VII.3 conférant le statut d’Organisation internationale partenaire … "  La Résolution VII.3 reste valide. |
| Résolution VII.4 | Partenariat et coopération avec d’autres Conventions et notamment, harmonisation de l’infrastructure de gestion de l’information | A | Il y a un chevauchement considérable entre les Résolutions VII.4, VIII.5, X.11 et XI.6 et il serait approprié de les consolider, afin que toutes les recommandations sur ce thème soient réunies dans un seul texte.  Néanmoins, la Résolution VII.4 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 10, qui adopte le Plan de travail conjoint avec la CDB pour 1998-1999 ;  - le paragraphe 11, qui complète le paragraphe 10 ;  - le paragraphe 15 qui est limité dans le temps et demande qu’un rapport soit soumis à la COP8, et qui n’est donc plus d’actualité ; et  - les paragraphes 16 & 17 qui confient des tâches au Secrétariat relatives à la mise en œuvre des recommandations du WCMC sur l'harmonisation de la gestion de l'information, et est maintenant caduque.    L’annexe I est limitée dans le temps, n’est plus d’actualité, et devrait également être abrogée.  Le paragraphe 12 reste valide mais semble maintenant ne pas être à sa place avec la disparition des paragraphes relatifs à la CDB.  Le paragraphe 13 est périmé car il précise la priorité du Secrétariat « pour la prochaine période triennale », c'est-à-dire 1999-2002. Cependant, c'est le seul paragraphe qui mentionne l'annexe II, le « Protocole de coopération avec la Convention sur la lutte contre la désertification », et l'annexe III, le Mémorandum d’accord entre l’UNESCO, représentée par le Centre du patrimoine mondial, et le Bureau (Secrétariat) de la Convention de Ramsar sur les zones humides. Ces deux accords sont toujours en vigueur. En outre, dans ce paragraphe, il est demandé au Secrétariat d'élaborer un protocole de coopération avec la CCNUCC, ce qui n'a pas été fait ; le paragraphe fait aussi référence à la coopération avec la Convention sur les espèces migratrices, et à un protocole de coopération avec cette convention signé en 2002. Il est donc proposé que le paragraphe 13 soit modifié comme suit :  Version corrigée (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont barrées)  *APPROUVE ~~DEMANDE au Bureau Ramsar de donner la priorité, dans son programme de travail pour la prochaine période triennale, dans la mesure des ressources disponibles, à l’élaboration d’actions conjointes avec la Convention sur les espèces migratrices (CMS), à l’application~~ du Protocole de coopération et du Mémorandum d’accord signés avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD) et le Centre du patrimoine mondial, respectivement et qui figurent à l’annexe I et II ~~et III~~, et PRIE le Secrétariat d’élaborer à l’élaboration d’un protocole de coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).*  Version propre  *APPROUVE le Protocole de coopération et le Mémorandum d’accord signés avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD) et le Centre du patrimoine mondial, respectivement, et qui figurent aux annexes I et II, et PRIE le Secrétariat d'élaborer un protocole de coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).*  *Les annexes II et III seraient alors renumérotées respectivement en I et II*. |
| Résolution VII.5 | Évaluation critique du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides (FPS) et exploitation future du Fonds | P | Cette résolution concerne l'évaluation et le fonctionnement du Fonds de petites subventions.  Dans la Résolution XIII.2, paragraphe 31, la Conférence des Parties a convenu de supprimer progressivement le programme du Fonds de petites subventions lorsque ses ressources seront épuisées.  En conséquence, la Résolution VII.5 est désormais caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VII.6 | Lignes directrices pour l’élaboration et l’application de politiques nationales pour les zones humides | C | La Résolution IX.4, paragraphe 24, prie instamment les Parties de contractantes de réviser leurs cadres et leurs dispositions institutionnelles, conformément à la Résolution VII.6.  La Résolution VII.6 reste valide.  Recommandation  Cependant, le paragraphe 12 fait référence à plusieurs résolutions et doit être mis à jour pour prendre en compte toute abrogation suite au présent exercice. |
| Résolution VII.7 | Lignes directrices pour l’étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la Conservation et l’utilisation rationnelle  des zones humides | C | La Résolution VII.6, paragraphe 10, la Résolution VII.17, paragraphe 13, la Résolution IX.4, paragraphe 24 et la Résolution X.26, paragraphe 19, demandent aux Parties contractantes d'appliquer ou de prendre en compte les orientations adoptées dans la Résolution VII.7.  La Résolution VII.7 reste valide. |
| Résolution VII.8 | Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations  autochtones à la gestion des zones humides | A | La Résolution VII.16, paragraphe 12, la Résolution VIII.2 et la Résolution X.26, paragraphe 19, invitent les Parties à utiliser ou à prendre en compte les orientations de la Résolution VII.8.  La Résolution XII.9, paragraphe 10, confirme qu’elle regroupe les avis sur la participation contenus dans la Résolution VII.8. Il est difficile de dire si cela signifie que la Résolution XII.9 remplace la Résolution VII.8. Cependant, la Résolution XII.9 ne fournit certainement pas tous les conseils contenus dans la Résolution VII.8.  Il semble que la Résolution VII.8 reste valide.  Cependant, les paragraphes 24 et 25 sont limités dans le temps, demandant que des actions soient menées pour la COP8 et la COP9 et devraient donc être abrogés. |
| Résolution VII.9 | Le Programme d’information de la Convention - 1999-2002 | P | La Résolution VII.6 encourage les Parties contractantes à tenir compte du Programme d’information de la Convention dans la Résolution VII.9.  La Résolution XII.9, au paragraphe 8, confirme qu'elle intègre les recommandations clés de la Résolution VII.9.  Par conséquent, la Résolution VII.9 a été remplacée et peut être abrogée. |
| Résolution VII.10 | Cadre d’évaluation des risques pour les zones humides | A | La Résolution VII.16, paragraphe 13, la Résolution VIII.3, paragraphe 17, la Résolution VIII.10, paragraphe 39, la Résolution VIII.18, paragraphe 15, la Résolution X.13, paragraphe 19, et la Résolution XIII.10, paragraphe 17, demandent toutes, de différentes manières, aux Parties contractantes de tenir compte du Cadre figurant dans la Résolution VII.10.  La Résolution VII.10 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - Le paragraphe 11,qui fournit les définitions de « caractéristiques écologiques » et de « changements dans les caractéristiques écologiques », qui ont été remplacées par les définitions figurant dans la Résolution IX.1 Annexe A ;  - le paragraphe 14, qui « charge » le GEST de compiler un rapport ; le document DOC. SC35-12 indique que, bien que le GEST n'ait pas compilé de rapport, il a rempli sa mission d'une autre manière. |
| Résolution VII.11 | Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale | R | Les Résolutions VIII.4, paragraphe 18 et VIII.10, paragraphe 27 appellent les Parties à appliquer le Cadre stratégique figurant dans la Résolution VII.11. La Résolution X.22, paragraphe 21, fait référence à la Résolution VII.11 comme étant « modifiée ».  La Résolution XI.8, paragraphe 14, établit que *la Fiche descriptive sur les Sites Ramsar (FDR) – révision 2012* et le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides – révision 2012* figurant en annexe à la présente Résolution *« annulent et remplacent le Cadre stratégique et la FDR précédemment adoptés et les autres orientations pour remplir la FDR* ».  La Résolution VII.11 n’est donc plus en vigueur. |
| Résolution VII.12 | Sites de la Liste Ramsar des zones humides d’importance internationale: description officielle, état de conservation et  plans de gestion, y compris situation de sites particuliers sur le territoire de certaines Parties contractantes | P | La Résolution VII.12 a été adoptée en 1999 et porte sur le statut des Sites Ramsar et des informations soumises à l'époque. On peut considérer qu'elle a perdu de son actualité dans sa totalité et qu'elle pourrait être abrogée, en particulier parce qu'une résolution est mise à jour sur ce sujet à chaque COP. Par conséquent, elles sont limitées dans le temps et la ou les résolutions précédentes sur ce sujet peuvent être abrogées à chaque COP.  La décision de remplacer le titre « Procédure d'orientation sur la gestion » par « Mission consultative Ramsar » reste néanmoins dans le registre pour expliquer l'utilisation de cette expression. |
| Résolution VII.12.1 | Sites Ramsar de Grèce | P | La Résolution VII.12.1 fait état de la satisfaction au vu des efforts déployés par la Grèce et lui donne de nouveaux encouragements.  Il semble inutile de maintenir des résolutions et recommandations exprimant une satisfaction. La Résolution VII.12.1 pourrait donc être abrogée tout en étant maintenue dans le registre à perpétuité. |
| Résolution VII.13 | Lignes directrices pour l’identification et l’inscription de systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains sur la Liste des zones humides d’importance internationale | R | La Résolution VII.13 est obsolète. Elle a été remplacée par la Résolution XI.8, et les lignes directrices de la Résolution VII.13 ont été remplacées par l'Annexe E de la Résolution XI.8 Annexe 2 (Rev.CoP13). |
| Résolution VII.14 | Les espèces envahissantes et les zones humides | A | La Résolution VII.14 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous ont été mis en œuvre, ils sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 16 donne des instructions au GEST qui ne font plus partie de son programme de travail ;  - le paragraphe 17 recherche des fonds pour financer les travaux du GEST et du Secrétariat. |
| Résolution VII.15 | Mesures d’incitation en faveur de l’application des principes d’utilisation rationnelle | A | La Résolution VII.6 et la Résolution VII. 17, paragraphe 13, prient les Parties contractantes de tenir compte de la Résolution VII.15.  La Résolution VII.15 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 15 qui confie des tâches au GEST et au Secrétariat, est obsolète; le Comité permanent, dans son document Doc. SC35-12, note que les conclusions ont été soumises à la COP8; et  - le paragraphe 16 est limité dans le temps, demandant qu’un rapport soit soumis à la COP8. |
| Résolution VII.16 | La Convention de Ramsar et l’étude d’impact: stratégique, environnemental et social | A | La Résolution VII.6, la Résolution VII.17, paragraphe 13, la Résolution VIII.3 et la Résolution X.25, paragraphe 15, demandent toutes aux Parties contractantes, de diverses manières, de prendre en compte la Résolution VII.16.  La Résolution VII.16 reste valide.  Cependant, le paragraphe 16, qui confie une tâche au GEST est obsolète et peut être abrogé. |
| Résolution VII.17 | La restauration comme élément des plans nationaux pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides | A | La Résolution VII.17 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 15, qui est limité dans le temps, demandant que des rapports soient soumis à la COP8 ; et  - le paragraphe 16, qui demande que le Secrétariat élabore des lignes directrices, lesquelles figurent dans la Résolution VIII.16. |
| Résolution VII.18 | Lignes directrices pour l’intégration de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques | R | La Résolution VII.16, paragraphe 14, la Résolution VIII.2, paragraphe 11, et la Résolution VIII.14, paragraphe 17, demandent toutes aux Parties contractantes, de diverses manières, de prendre en compte la Résolution VII.18.  La Résolution X.19, paragraphe 6, confirme que les « Orientations regroupées pour intégrer la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques » jointes en annexe à la présente Résolution remplacent totalement les orientations précédentes sur cette question adoptées dans l’annexe à la Résolution VII.18 et dans l’Annexe C (i) à la Résolution IX.1.  La Résolution XII.12, paragraphe 12, fait référence à la Résolution VII.18, et affiche une note de bas de page stipulant « Remplacée par la Résolution X.19 car les orientations contenues dans l’annexe remplacent intégralement la Résolution VII.18 ». Ainsi, la Résolution VII.18 est obsolète et devrait être retirée de la liste des résolutions and recommandations en vigueur. |
| Résolution VII.19 | Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar | A | La Résolution VII.6, paragraphes 12 et 13, la Résolution VII.7, paragraphe 9, la Résolution VII.16, paragraphe 14, la Résolution VII.20, paragraphe 14, la Résolution VIII.10, paragraphe 29, et la Résolution XIII.7, paragraphe 30, prient les Parties contractantes de tenir compte ou de mettre en œuvre les Lignes directrices figurant dans la Résolution VII.19.  La Résolution VII.19 reste valide.  Cependant, le paragraphe 13, demande que des contributions viennent soutenir le Fonds de petites subventions, qui est en train d’être progressivement supprimé. Ce paragraphe doit donc être abrogé.  Par ailleurs, le paragraphe 14 charge le Secrétariat de diffuser des codes de conduite modèle pour les « entreprises du secteur privé ». On peut estimer que cette mesure est caduque suite à l’adoption des *Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé*, dans la Résolution X.12. Dans ce cas, le paragraphe 14 peut être abrogé.  Le retrait de ces deux paragraphes peut entraîner des amendements consécutifs. |
| Résolution VII.20 | Priorités en matière d’inventaire des zones humides | A | La Résolution VII.17, paragraphe 11, et la Résolution VII.22, paragraphe 7, appellent les Parties contractantes à prendre en compte la Résolution VII.20.  La Résolution VII.20 reste en partie valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 11 précise « la plus grande priorité … durant la prochaine période triennale », et est plus ou moins répété dans la Résolution VIII.6. paragraphe 16 ;  - le paragraphe 13 a en fait été remplacé par l'annexe de la Résolution VIII.6 ;  - le paragraphe 14 encourage les Parties contractantes à prendre en compte la Résolution VII.19 et est donc redondant ;  - le paragraphe 15 est limité dans le temps et demande qu’un rapport soit soumis à la COP8 ;  - le paragraphe 17 demande des ressources pour permettre à Wetlands International de terminer des protocoles pour le traitement de l’information, de mener une évaluation complète des données d’inventaires sur les zones humides, et de pour mettre à jour cette information ; il est donc caduc ;  - le paragraphe 18 est repris dans la Résolution VIII.6, paragraphe 24 ;  - le paragraphe 19 concerne les projets soumis au Fonds de petites subventions, qui est en train d'être supprimé. |
| Résolution VII.21 | Renforcer les mesures de conservation et d’utilisation rationnelle des zones humides intertidales | A | La Résolution IX.4, paragraphe 32, demande instamment aux Parties de prendre certaines mesures « conformément à la Résolution VII.21 ».  La Résolution VII.21 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 13 demande aux Parties contractantes de prendre certaines mesures et de rendre compte des résultats à la COP8 ; et  - le paragraphe 14 exhorte les Parties à prendre des mesures « comme le demande la Résolution VII.11 », qui n'est plus en vigueur. |
| Résolution VII.22 | Structure de coopération pour les zones humides méditerranéennes | A | La Résolution VII.22 reste valide.  Cependant, le paragraphe 8 concernant une Équipe MedWet établie par le Secrétaire général est caduque et peut être abrogé. |
| Résolution VII.23 | Questions relatives à la définition des limites des sites Ramsar et à la compensation pour la perte de biotopes dans les zones humides | A | Toutes les recommandations ou parties du dispositif de la Résolution VII.23 sont limitées dans le temps : elles se rapportent aux considérations de la COP8 ou aux considérations du Comité permanent avant le 30 septembre 1999.  La Résolution VII.23 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VII.24 | Compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides | A | La Résolution X.26, paragraphe 20, prie les Parties contractantes, « et au besoin, d’envisager des compensations conformément … à la Résolution VII.24 ».  La Résolution VII.24 reste valide.  Cependant, le paragraphe 13 est limité dans le temps et précise les travaux à soumettre à l'approbation de la COP8. Il est donc obsolète et peut être abrogé |
| Résolution VII.25 | Mesure de la qualité écologique des zones humides | A | La Résolution VII.25 reste valide.  Cependant, le paragraphe 7 confie une tâche au GEST et est obsolète car elle ne figure plus dans le programme de travail du GEST. Ce paragraphe peut donc être abrogé. |
| Résolution VII.26 | Création d’un Centre régional Ramsar pour la formation et l’étude relatives aux zones humides dans l’hémisphère occidental | P | La Résolution VII.26 porte entièrement sur le soutien à la création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et l’étude relatives aux zones humides dans l'hémisphère occidental. Le Centre a été créé et la résolution est donc maintenant obsolète et peut être abrogée, mais elle reste dans le registre pour refléter le soutien de la Conférence des Parties. |
| Résolution VII.27 | Le Plan de travail de la Convention 2000-2002 | P | Le dispositif de la Résolution VII.27 porte sur l'approbation et la mise en œuvre du Plan de travail 2000-2002 de la Convention, et sur les tâches à accomplir d'ici à la COP8.  Les paragraphes 15, 17, 19 et 20 ne sont pas manifestement limités dans le temps mais sont obsolètes et, dans certains cas, ils font écho à d'autres décisions de la COP.  Il est donc recommandé que la Résolution VII.27 soit abrogée dans son intégralité. |
| Résolution VII.28 | Questions financières et budgétaires | P | La Résolution VII.28 présente le budget central pour la période 2000-2002 et les décisions qui s’y rapportent. Il est donc proposé de considérer cette Résolution comme obsolète et de l'abroger. Cependant, elle reste dans le registre comme indication des contributions dues pour la période couverte. |
| Résolution VII.29 | Remerciements au pays hôte | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| Résolution VII.30 | Statut de la Yougoslavie à la Convention de Ramsar | P | Cette Résolution invite la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie à soumettre des instruments de succession à la Convention, suite à la dissolution de la République socialiste fédérale de Yougoslavie en 1992.  La Bosnie-Herzégovine est devenue Partie contractante en 1992.  La République fédérale de Yougoslavie s'est dissoute avec la création de la Serbie-et-Monténégro en tant qu'État unique. La Serbie et le Monténégro sont devenus des États indépendants en 2006. La Serbie est devenue Partie contractante à la Convention en 1992, et le Monténégro en 2006.  La Résolution VII.30 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Recommandation 7.1 | Un Plan d’action mondial pour l’utilisation rationnelle et la gestion des tourbières | P | La Résolution VIII.17 et ses *Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières (AMT)* en annexe remplace la Recommandation 7.1 et le *Projet de Plan d’action mondial pour l’utilisation rationnelle et la gestion des tourbières* en annexe.  La Recommandation 7.1 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Recommandation 7.2 | Les petits États insulaires en développement, les écosystèmes de zones humides insulaires et la Convention de Ramsar | A | La Recommandation 7.2 reste valide.  Cependant, le paragraphe 14, dresse la liste de 26 pays qui sont encouragés à adhérer à la Convention, dont 13 l'ont fait. Ce paragraphe doit donc être mis à jour.  De même, le paragraphe 16 confie des tâches au Comité permanent, qui ont été accomplies lors des 24e et 25e Réunions du Comité permanent. Le paragraphe est donc caduc et peut être abrogé.  En conséquence, le paragraphe 17 devrait être modifié ; par exemple, la phrase « CHARGE EN OUTRE le Bureau Ramsar, suite à l’examen du Programme d’action de la Barbade par le Comité permanent, » pourraient être remplacés par le mot « CHARGE ». |
| Recommandation 7.3 | Coopération multilatérale en matière de conservation des oiseaux d’eau migrateurs dans la région Asie-Pacifique | A | La Recommandation 7.3 semble être encore partiellement valide.  La première partie du paragraphe 14 est obsolète dans la mesure où elle appelle à soutenir la *Stratégie de conservation des oiseaux d'eau migrateurs de la région Asie-Pacifique 1996-2000*, et peut donc être abrogée. La deuxième partie reste valide.  Les paragraphes 15 et 16 sont imprécis mais semblent promouvoir la Stratégie 1996-2000, dans ce cas ils sont obsolètes et peuvent être abrogés.  Le reste du texte pourrait être consolidé avec la Recommandation 6.4 et la Résolution VIII.37. |
| Recommandation 7.4 | L’Initiative Wetlands for the Future | P | Tout en reconnaissant l'existence de l'initiative Wetlands for the Future, le dispositif de la Recommandation 7.4 se contente de demander aux Parties et aux organisations de lancer et de soutenir des programmes similaires dans d'autres régions du monde. Comme elle a été adoptée en 1999, elle a peut-être perdu de son actualité et il est proposé de la retirer de la liste des résolutions et recommandations à mettre en œuvre. |
| **COP6 (Brisbane, 1996)** | |  |  |
| Résolution VI.1 | Résolution vi.1: Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire et maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits et principes opérationnels du Registre de Montreux | A | La Résolution VIII.10, paragraphe 39, la Résolution X.13, paragraphe 19, et la Résolution XIII.10, paragraphe 17, font référence à la Résolution VI.1 comme exemple de régime d'évaluation et de surveillance.  La Résolution VII.10, paragraphe 11, fait référence aux définitions figurant dans la Résolution VI.1, et donne les définitions de « caractéristiques écologiques » et de « changement dans les caractéristiques écologiques ».  La Résolution VI.1 reste en partie valide.  Le dispositif comprend quatre paragraphes auxquels vient s’ajouter une annexe.  - Le paragraphe 9 et la section 1 de l'annexe (dans les définitions) donnent les définitions de « caractéristiques écologiques » et de « changement dans les caractéristiques écologiques ». Ces définitions ont été remplacées, le plus récemment par la Résolution IX.1 Annexe A, et devraient être abrogées.  - Le paragraphe 9 accepte également les « lignes directrices permettant de décrire et de maintenir les caractéristiques écologiques » (section 2.1 - 2.8 de l'annexe). Il semble que celles-ci aient été remplacées par la Résolution X.16 Annexe et devraient être abrogées.  - Le paragraphe 10 prie les Parties contractantes d’appliquer les principes opérationnels révisés du Registre de Montreux (section 3 de l'annexe). Cette procédure est toujours en vigueur, sauf le Questionnaire sur le Registre de Montreux, qui a apparemment été remplacé par le Questionnaire figurant à l'annexe 1 de la Résolution XIII.10. Cette dernière ne le précise pas mais, comme il s’agit de la décision la plus récente sur ce sujet, on peut présumer que cette décision fait foi.  - Le paragraphe 11 (sur les systèmes d'alerte rapide) a été effectivement remplacé par la Résolution VII.10 (paragraphe 13 et annexe) et pourrait être abrogé.  - le paragraphe 12 est limité dans le temps et n’est plus d’actualité, et il devrait être abrogé.  En ce qui concerne l'annexe :  - concernant les sections 1 et 2.1-2.8 : voir ci-dessus les remarques concernant le paragraphe 9 - elles peuvent être abrogées ;  - la section 2.9 (sur les FDR) a été remplacée par la Résolution XI.8 Annexe 1, et peut être abrogée ;  - concernant la section 2.10 : le document du Comité permanent Doc. SC35-12 fait remarquer que ce texte est reproduit presque intégralement dans la Résolution IX.1 Annexe E. et que seules une ou deux phrases de l'Annexe VI.1 (dans les paragraphes 2.10.2-3) peuvent ne pas avoir été reprises ailleurs (sur le fait que la surveillance ne doit pas nécessairement être sophistiquée), ce qui constituerait une perte négligeable si elles étaient retirées. |
| Résolution VI.2 | Adoption de critères spécifiques d’identification des zones humides d’importance internationale tenant compte des poissons | P | La Résolution VI.2 a été remplacée par la Résolution XI.8 Annexe 2, et peut donc être abrogée. |
| Résolution VI.3 | Évaluation des critères Ramsar d’identification des zones humides d’importance internationale et des lignes directrices associées | P | La Résolution VI.3 est limitée dans le temps et donne pour mandat au GEST de réviser les critères et les lignes directrices d’identification des zones humides d'importance internationale. Cette révision est achevée et la résolution peut être abrogée. |
| Résolution VI.4 | Adoption d’estimations des populations pour l’application des critères spécifiques tenant compte des oiseaux d’eau | A | La Résolution VI.4 reste en partie valide.  Le paragraphe 8 est limité dans le temps, et il y est demandé qu'un rapport soit présenté à la COP7. Il peut être abrogé.  Cependant, le paragraphe 9 va devoir être amendé pour expliquer les seuils de 1%, comme mentionné dans le paragraphe 8.  Le paragraphe 10 a effectivement été remplacé par la Résolution XI.8 Annexe 2, qui définit spécifiquement les critères d'identification des zones humides d'importance internationale.  Il serait judicieux de rassembler le reste du texte avec la Résolution XI.8 Annexe 2 pendant le processus de consolidation. |
| Résolution VI.5 | Intégration des zones humides karstiques souterraines comme type de zone humide, dans le Système de classification Ramsar | A | Dans la Résolution VI.5 il est décidé d'inclure les systèmes karstiques et de grottes souterrains dans le Système Ramsar de classification des zones humides, et les Parties contractantes sont priées d'envisager leur inscription.  Cette résolution est effectivement remplacée par les critères et lignes directrices figurant dans la Résolution XI.8 Annexe 2, *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) – révision 2012*, dans laquelle les systèmes karstiques et les autres systèmes hydrologiques souterrains sont pris en compte. La Résolution VI.5 peut donc être abrogée. |
| Résolution VI.6 | Le Funds de conservation des zones humides | P | Dans la Résolution VI.6, la Conférence des Parties décide de rebaptiser le « Fonds de conservation des zones humides » qui s’appellera désormais « Fonds de petites subventions », et elle donne des recommandations concernant son fonctionnement.  Dans la Résolution XIII.2, paragraphe 31, la Conférence des Parties a convenu de supprimer progressivement le programme du Fonds de petites subventions lorsque ses ressources seront épuisées.  En conséquence, la Résolution VI.6 est désormais caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VI.7 | Le Groupe d’évaluation scientifique et technique | R | Dans la Résolution VII.2, paragraphe 7, il est indiqué qu'elle abroge la Résolution VI.7. |
| Résolution VI.8 | Questions relatives au Secrétaire général | P | Dans la Résolution VI.8, la COP exprime sa reconnaissance à toutes les personnes concernées par le changement de Secrétaire général en 1995.  Cette résolution est désormais obsolète et peut être exclue de la liste des résolutions et recommandations à mettre en œuvre. |
| Résolution VI.9 | Coopération avec la Convention sur la diversité biologique | A | La Résolution VI.9 a été mise à jour lors de sessions ultérieures de la COP, notamment les Résolutions VII.4, VIII.5, IX.5, X.11 et XI.6, et il serait approprié de la consolider avec ces résolutions.  En attendant, elle reste valide.  Cependant, les paragraphes 11, 12 et 14 sont obsolètes et pourraient être abrogés. |
| Résolution VI.10 | Coopération avec le Fonds pour l’environnement mondial (FEM) et les organismes chargés de son exécution : la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE | A | Il serait opportun de consolider la Résolution VI.10 avec d'autres résolutions qui traitent du même sujet, notamment les Résolutions VII.4, VIII.5 et X.11.  En attendant, la Résolution VI.10 reste valide.  Cependant, le paragraphe 11 appelle à la mise en œuvre du Plan stratégique 1997-2002, et devrait donc être mis à jour ou abrogé. |
| Résolution VI.11 | Recueil des recommandations et résolutions de la Conférence des Parties contractantes | P | La Résolution VI.11 fait état de la décision prise en 1996 par la COP de procéder à une consolidation des résolutions et recommandations, et fournit le cahier des charges pour cette tâche. Le résultat a été communiqué à la COP7.  De plus, elle a été remplacée par des décisions similaires en faveur de la révision et de la consolidation des résolutions et recommandations dans les Résolutions IX.17 et XIII.4.    La Résolution VI.11 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VI.12 | Inventaires nationaux des zones humides et sites candidats à l’inscription sur la liste | C | Le dispositif de la Résolution VI.2 ne comporte que deux courts paragraphes. Leur contenu fait double emploi avec celui de décisions adoptées ultérieurement (notamment les Résolutions VII.20, paragraphe 11, VIII.6, paragraphe 16 et potentiellement XI.8). Il semble approprié de consolider le texte avec les résolutions ultérieures.  En attendant, la Résolution VI.12 reste valide |
| Résolution VI.13 | Communication d’informations relatives aux sites désignés pour inscription sur la liste Ramsar des zones humides d’importance internationale | A | La Résolution VIII.8, paragraphe 15, reconnaît « *que l’établissement de rapport au titre de l’Article 3.2 de la Convention ne remplace pas, pour les Parties contractantes, l’obligation adoptée dans la Résolution VI.13 de fournir une Fiche descriptive Ramsar dûment mise à jour pour chacun des sites inscrits sur la Liste de Ramsar tous les six ans au moins* ».  La Résolution VI.13 semble être en partie valide.  - paragraphe 7 : la première partie demande la présentation de cartes et de FDR pour le 31 décembre 1997 et est caduque ; la deuxième partie demande des informations mises à jour tous les six ans, ce qui est repris dans la Résolution XI.8 Annexe 2, section 8, et est donc redondant ; et  - le paragraphe 8 prie les Parties contractantes : « d’appliquer les dispositions de l’Article 3.1 de la Convention » ce qui est déjà une obligation « et de la Résolution 5.3 » ce qui est donc une répétition, et peut donc être considéré comme redondant.  Ces deux paragraphes pourraient donc être abrogés. |
| Résolution VI.14 | Déclaration du 25e anniversaire de la Convention de Ramsar, Plan stratégique 1997-2002, et Programme de travail du Bureau 1997-1999 | P | Le dispositif de la Résolution comporte quatre brefs paragraphes :  - le paragraphe 12 adopte la « Déclaration du 25e anniversaire de Ramsar », qui n'est pas annexée à la Résolution ; on peut considérer qu'elle a perdu de son actualité, auquel cas elle peut être abrogée ;  - le paragraphe 13 approuve le Plan stratégique 1997-2002 et est donc caduc ;  - le paragraphe 14 décide que la « Procédure de surveillance continue » de Ramsar s’appellera désormais « Procédure consultative sur la gestion » ; cette décision a été remplacée par la Résolution VII.12, paragraphe 39, (qui a de nouveau changé le nom) et est donc caduque.  Il est donc proposé que la Résolution VI.4 soit abrogée dans son intégralité. |
| Résolution VI.15 | Amendement du Règlement intérieur à partir de la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes | P | La Résolution VI.15 propose diverses modifications au Règlement intérieur. Il difficile de dire pourquoi elles figurent dans une résolution.  Le texte de la Convention, à l'Article 6, paragraphe 4, stipule que « La Conférence des Parties contractantes adopte un règlement intérieur à chacune de ses sessions ». Il s'agit donc d'une obligation. Un règlement intérieur doit être adopté à chaque session de la COP et il n’est pas nécessaire d’adopter une résolution à cet effet.  La Résolution VI.15 est caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VI.16 | Procédures d’adhésion | P | Au paragraphe 5 de la Résolution VI.16, la Conférence des Parties « décide » qu’en dépit des dispositions de la Résolution 4.5, les limites de chaque zone humide inscrite, reportées sur une carte, seront présentées par les États au moment de l’adhésion à la Convention.  Cependant, cette exigence ne figure pas dans le texte de la Convention.  Le protocole de ratification et d'adhésion est énoncé à l'article 9.3 et la procédure d’inscription est énoncée à l'article 2.4. Les Parties contractantes sont liées par le texte de la Convention, qui est une source de droit international et qui stipule :  - à l'article 2.4, que : « Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 9 » ; et  - à l'article 9.3, que : « La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès » du Dépositaire.  Les compétences de la Conférence des Parties contractantes sont décrites à l'article 6 et ne lui donnent pas le pouvoir d'ajouter des exigences en matière de signature, de ratification ou d'adhésion. Il apparaît donc que la décision du paragraphe 5 de la Résolution VI.16 dépasse la compétence de la Conférence des Parties contractantes.  En outre, comme mentionné dans le document Doc. SC35-12, il semble que la décision figurant au paragraphe 5 de la Résolution VI.16 soit incompatible avec la Résolution 4.5, qui « recommande » que tous les États ayant inscrit au moins une zone humide sur la Liste des zones humides au moment de l’adhésion soient considérés comme ayant rempli les conditions nécessaires pour devenir Parties contractantes.  Toujours en ce qui concerne le dispositif de la Résolution VI.16 :  - au paragraphe 6, la Conférence des Parties décide que, pour les zones humides inscrites ultérieurement, une description des limites et une carte sont également requises ; et le paragraphe 7 invite les Parties à fournir une Fiche descriptive Ramsar pour chaque zone humide inscrite. Ces paragraphes sont en fait remplacés par la Résolution XI.8, et la Fiche descriptive Ramsar figurant dans son Annexe 1 ;  - le paragraphe 8 invite les Parties contractantes et les États non parties à engager, en cas de doute, des consultations informelles avec le Secrétariat. Cette pratique est désormais courante.  Il apparaît que la Résolution VI.16 est caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VI.17 | Questions financières et budgétaires | A | Dans la Résolution XIII.2, paragraphe 12, la COP « *DÉCIDE EN OUTRE que le Sous-groupe sur les finances, tel qu’établi par la Résolution VI.17,* Questions financières et budgétaires (1996)*, sera prorogé et continuera de fonctionner sous les auspices du Comité permanent, en assumant les rôles et responsabilités énoncés dans ladite résolution* », ce qui implique que cette Résolution reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - les paragraphes 6, 7, 8 et 9, ainsi que les annexes I et II, sont limités dans le temps et ne sont plus d’actualité ;  - le paragraphe 10 a en fait été remplacé par des décisions ultérieures sur les questions financières et budgétaires, dont la plus récente est la Résolution XIII.2, paragraphes 33 et 34 ; et  - le paragraphe 11.a, a été remplacé par la Résolution XIII.2, comme indiqué au paragraphe 38 de cette dernière.  Recommandation  Il est recommandé qu'à l'avenir, les rôles et responsabilités du Sous-groupe sur les finances soient annexés à la Résolution la plus récente relative aux questions financières et budgétaires, afin d'éviter d'avoir plusieurs résolutions en vigueur sur le même sujet. |
| Résolution VI.18 | Création du prix Ramsar pour la conservation des zones humides | A | La Résolution VI.18 reste valide.  Cependant, le paragraphe 5 est limité dans le temps et caduc. Il peut donc être abrogé. |
| Résolution VI.19 | Éducation et sensibilisation du public | P | La Résolution VI.19 affirme que le programme d'éducation et de sensibilisation du public devrait être organisé, prévoit que Wetlands International et d'autres « réseaux d’ESP gérés par les partenaires » y jouent un rôle et demande instamment un soutien pour cette initiative.  Entre-temps, le programme de CESP a été créé et élaboré, le plus récemment dans la Résolution XII.9. Les décisions concernant la poursuite du soutien et du développement figurent dans la Résolution XIII.5.  En conséquence, la Résolution VI.19 est caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VI.20 | Remerciement au peuple et aux gouvernements australiens | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| Résolution VI.21 | Évaluation de l’état des zones humides et établissement de rapports y relatifs | P | Le dispositif de la Résolution VI.21 comporte deux paragraphes :  - le paragraphe 2 est limité dans le temps, demandant qu’une action soit menée au cours de la période triennale suivante (1997-2002). Il a expiré et peut donc être abrogé ; et  - le paragraphe 3 cherche à renforcer les groupes communautaires et les ONG locales afin qu’ils puissent contribuer à la mission de la Convention. Il est en fait remplacé par les *Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides* figurant dans la Résolution VII.8.  En conséquence, la Résolution VI.21 peut être considérée comme caduque. |
| Résolution VI.22 | Étude sur une réduction générale des coûts et, en particulier, sur le déplacement éventuel du Bureau Ramsar et de ses opérations | P | La Résolution VI.22 chargeait le Comité permanent de mener diverses tâches liées à l'analyse des coûts et à un déplacement éventuel du Secrétariat.  Ces tâches ont été accomplies et la Résolution est désormais caduque et peut être abrogée. |
| Résolution VI.23 | Ramsar et l’eau | A | La Résolution VII.18, paragraphe 12, appelle les Parties à mettre en œuvre la Résolution VI.23.  La Résolution VI.23 reste en partie valide.  Cependant, le paragraphe 6, concernant la composition et les activités du GEST, a été remplacé par des décisions ultérieures, dont la plus récente est la Résolution XII.5, qui définit le *nouveau modus operandi* et les responsabilités du GEST ; ce paragraphe peut donc être abrogé. |
| Recommandation 6.1 | Conservation des tourbières | A | La Recommandation 6.1 reste valide.  Cependant, le paragraphe 9 a été repris par le paragraphe 8 de la Recommandation 7.1 et pourrait être abrogé.  De plus, il existe maintenant plusieurs résolutions et recommandations relatives à la conservation et à l'utilisation rationnelle des tourbières, qui gagneraient à être consolidées. |
| Recommandation 6.2 | Études d’impact sur l’environnement | P | La Recommandation 6.2 semble avoir perdu son actualité, et a été en grande partie remplacée dans ses effets par des résolutions adoptées ultérieurement sur ce sujet, notamment les Résolutions VII.16, VIII.9 et X.17.  Cependant, si l'on considère que certaines parties restent valides, le paragraphe 7 peut néanmoins être abrogé car il est limité dans le temps et n’est plus d’actualité. |
| Recommandation 6.3 | Participation des populations locales et autochtones à la gestion des zones humides Ramsar | A | Une analyse révélera probablement que la Recommandation 6.3 est obsolète et a été remplacée par des résolutions plus récentes sur ce sujet, notamment les Résolutions VII.8 et XIII.15.  Bien qu'il reste valide,  - le paragraphe 13 est limité dans le temps, demandant qu'un rapport soit soumis à la COP7, et peut être abrogé. |
| Recommandation 6.4 | « Initiative de Brisbane » sur l’établissement d’un réseau de Sites Ramsar le long de la voie de migration Asie de l’Est-Australasie | C | La Recommandation 6.4 semble être toujours valide.  Elle pourrait être consolidée avec la Recommandation 7.3 et la Résolution VIII.37. |
| Recommandation 6.5 | Mise en place de nouveaux programmes de formation pour les administrateurs des zones humides | P | La Recommandation 6.5 contient plusieurs dispositions visant à promouvoir la formation des administrateurs des zones humides, et une disposition concernant l'utilisation du Fonds de petites subventions.  En ce qui concerne la formation, le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l’éducation, à la sensibilisation et à la participation, figurant dans la Résolution XII.9, donne des orientations plus récentes et plus complètes de la Conférence des Parties contractantes et on peut considérer qu'il remplace la Recommandation 6.5 (et d'autres décisions antérieures).  En ce qui concerne le Fonds de petites subventions, il est progressivement supprimé, comme décidé dans la Résolution XIII.2.  En conséquence, la Recommandation 6.5 peut être considérée comme caduque. |
| Recommandation 6.6 | Mise en place d’attachés de liaison Ramsar dans les régions | P | La Recommandation 6.6 donne des orientations aux Parties, au Comité permanent et au Secrétariat concernant la mise en place et le maintien d'attachés de liaison Ramsar dans les régions. Au cours des 24 années qui ont suivi l'adoption de cette recommandation, beaucoup de choses ont changé ; il n'y a actuellement aucun attaché de liaison et le Groupe de travail sur la gestion est chargé de conseiller la COP sur le fonctionnement du Secrétariat.  La Recommandation 6.6 peut être considérée comme obsolète et retirée de la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 6.7 | Conservation et utilisation rationnelle des récifs coralliens et des écosystèmes associés | P | La Recommandation 6.7 semble avoir perdu de son actualité :  Le premier paragraphe du dispositif prie instamment les Parties contractantes de désigner des régions appropriées de leurs récifs coralliens à inscrire comme Sites Ramsar. Entre-temps, dans la Résolution XI.8 Annexe 2, les récifs coralliens sont maintenant intégrés dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale... révision 2012*.  Les quatre paragraphes restants sont tous des demandes adressées au Secrétariat, ou au Secrétariat et au GEST. L'un d'entre eux (paragraphe 12) est limité dans le temps et concerne la mise en œuvre du Plan stratégique 1997-2002. Et tous abordent des questions pour lesquelles la COP a adopté des décisions plus récentes (favoriser l'utilisation rationnelle, encourager l'adhésion, la coopération avec le PNUE).  Il est donc proposé que la Recommandation 6.7 soit abrogée. |
| Recommandation 6.8 | Plans stratégiques pour les zones humides côtières | P | La Recommandation 6.8 a été remplacée par la Résolution VIII.4 dans laquelle la COP prie instamment les Parties contractantes d'appliquer les *Principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières*, annexés à cette Résolution.  La Recommandation 6.8 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 6.9 | Cadre d’élaboration et d’application de Politiques Nationales pour les zones humides | P | Comme indiqué dans le document du Comité permanent DOC. SC35-12, la Recommandation 6.9 concerne entièrement le cahier des charges qui est devenu par la suite la Résolution VII.6 et son Annexe ; la Recommandation peut donc être retirée.  La Recommandation 6.9 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 6.10 | Promotion de la coopération en matière d’évaluation économique des zones humides | C | La Recommandation 6.10 reste valide. |
| Recommandation 6.11 | Poursuite de la collaboration en faveur des zones humides Méditerranéennes | A | La Recommandation 6.11 est en grande partie obsolète.  Le paragraphe 12 est limité dans le temps, demandant qu'un rapport soit présenté à la COP7, et est donc caduc.  Selon le document du Comité permanent DOC. SC35-12, les autres paragraphes du dispositif, à une exception près, ont été remplacés soit par des événements, soit principalement par la Résolution VII.22 et pourraient également être supprimés.  Le paragraphe 13 est toujours valide. Il demande aux Parties contractantes de la Méditerranée d'inscrire des Sites Ramsar qui remplissent les critères, mais on peut considérer qu'il n'est plus d'actualité |
| Recommandation 6.12 | Conservation et utilisation rationnelle dans les activités financées par les secteurs public et privé | C | La Recommandation 6.12 reste valide. |
| Recommandation 6.13 | Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides | P | Comme indiqué dans le document du Comité permanent DOC. SC35-12,  - le paragraphe 9 est limité dans le temps, demandant qu'un rapport soit soumis à la COP7 et peut être abrogé ;  - on peut considérer que les autres parties du dispositif de la Recommandation, à savoir les deux lignes des paragraphes 7-8 qui recommandent que la gestion soit planifiée, ont été reprises et précisées par les Résolutions VII.12 (en particulier le paragraphe 19) et VIII.14, et donc que la Recommandation peut être supprimée.  La Recommandation 6.13 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 6.14 | Substances toxiques | A | La Recommandation 6.14 reste valide.  Cependant, le paragraphe 8, demandant que le GEST fasse rapport à la COP7, n’est plus d’actualité et peut être abrogé. |
| Recommandation 6.15 | Restauration des zones humides | A | Certains aspects de la Recommandation 6.15 sont repris dans les Résolutions VII.17 et VIII.16. Une consolidation serait donc appropriée  En attendant, la Recommandation 6.15 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - le paragraphe 9, qui confie une tâche au GEST et lui demande de faire rapport au Comité permanent, n'est plus d'actualité ; et  - le paragraphe 11, qui est limité dans le temps, en demandant qu’un rapport soit soumis à la COP7, est donc caduc. |
| Recommandation 6.16 | Conservation et utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération au développement | P | La Recommandation 6.16 établit un processus permettant aux Parties de soumettre des commentaires au Comité permanent, qui est chargé de faire un rapport à la COP7.  La Recommandation 6.16 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Recommandation 6.17 | Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes | P | Le dispositif de la Recommandation 6.17 contient 23 dispositions, dont beaucoup saluent, apprécient ou notent les actions entreprises et peuvent être considérées comme n'étant plus nécessaires. Les autres demandent à des Parties contractantes spécifiques d'envisager ou d'entreprendre des actions précises concernant des sites de zones humides particulières. Certaines d'entre elles ont été mises en œuvre. Si ce n’est pas le cas pour les autres, on peut considérer qu'après près d'un quart de siècle, cette Recommandation a perdu de son actualité et qu'il n'est pas utile de l'inclure dans la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 6.17.1 | Les Sites Ramsar de Grèce | P | Ces cinq Recommandations (ou sous-Recommandations) contiennent des demandes - généralement adressées au pays concerné - d'actions spécifiques concernant tous les sites d'un pays ou des sites spécifiques.  Il n'est pas certain que toutes les actions demandées aient été entreprises. Cependant, après près d'un quart de siècle, on peut considérer que ces recommandations ont perdu de leur actualité et qu'il n'est pas utile de les inclure dans la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 6.17.2 | Réserve Nationale de Paracas et stratégie nationale de conservation des zones humides du Pérou | P |
| Recommandation 6.17.3 | L’oasis d’Azraq, Jordanie | P |
| Recommandation 6.17.4 | Sites Ramsar d’Australie | P |
| Recommandation 6.17.5 | Le Bassin du Danube inférieur | P |
| Recommandation 6.18 | Conservation et utilisation rationnelle des zones humides dans la région des îles du Pacifique | A | On constate des chevauchements entre la Recommandation 6.18, la Recommandation 7.2 et la Résolution VIII.42 (qui mentionnent la Recommandation 6.18 dans leurs préambules). Il serait donc approprié d'envisager leur consolidation.  En attendant, la Recommandation 6.18 reste valide.  Cependant, les paragraphes 12, 13 et 15 confient des tâches au Secrétariat qui ont trait au soutien à apporter sous diverses formes aux pays insulaires du Pacifique. Comme ces tâches ont été identifiées il y a 24 ans, on peut considérer qu'elles ont perdu de leur actualité et qu'elles peuvent être abrogées. |
| **COP5 (Kushiro, 1993)** | |  |  |
| Résolution 5.1 | La Déclaration de Kushiro et le cadre d’application de la Convention | P | La Résolution 5.1 fait état de l'adoption des priorités pour 1994-1996 (Annexe 1) et présente le programme du Secrétariat pour 1994-1996 (Annexe 3), qui sont manifestement caducs et peuvent être abrogés.  La Résolution présente également un *Cadre d'application de la Convention de Ramsar* (Annexe 2). Ce document est également caduc sur de nombreux points importants et ne peut donc pas être considéré comme un document d'orientation pour les Parties contractantes sous sa forme actuelle.  Enfin, elle charge le Secrétariat d'instruire les plans de travail annuels pour 1994-1996.  En conséquence, la Résolution est caduque et peut être abrogée. |
| Résolution 5.2 | Questions financières et budgétaires | A | Comme les Résolutions précédentes sur les questions financières et budgétaires, dans la Résolution XIII.2, paragraphe 11, la COP « *DÉCIDE que les Dispositions relatives à l’administration financière de la Convention, énoncées à l’Annexe 3 de la Résolution 5.2, Résolution sur les questions financières et budgétaires (1993), seront intégralement appliquées pendant la période triennale 2019-2021* ».  Par conséquent, pour l'instant, la Résolution 5.2 reste valide.  Cependant, les paragraphes ci-dessous sont caducs et peuvent être abrogés, ce qui pourra entraîner la nécessité de réaliser des amendements consécutifs :  - paragraphes. 1, 2 et 3, ainsi que les annexes 1 et 2, sont limités dans le temps et sont caducs ;  - le paragraphe 5 est remplacé par la Résolution XIII.2, paragraphe 30, pour la période triennale en cours ;  - le paragraphe 6 rappelle aux Parties contractantes trois Recommandations antérieures et peut être considéré comme redondant ;  - le paragraphe 8 prie instamment les Parties contractantes d’adopter l’amendement du 28 mai 1987, qui est maintenant en vigueur ;  - le paragraphe 9 est remplacé par le paragraphe 21 de la Résolution XIII.2 ; et  - le paragraphe 11 est limité dans le temps et est caduc.  En ce qui concerne le paragraphe 7, en principe il est toujours valide. S'il est maintenu, il doit être mis à jour comme suit :  - la référence à la « Procédure de surveillance continue » devrait être remplacée par « Missions consultatives Ramsar » ; et  - la référence au « Fonds de conservation des zones humides » doit être supprimée. Le nom de ce fonds a été modifié et est devenu Fonds de petites subventions, et la COP a décidé qu'il serait progressivement supprimé.  Il est suggéré qu'à l'avenir, les Dispositions relatives à l'administration financière de la Convention soient intégrées dans la dernière résolution en date relative aux questions financières et budgétaires, afin d'éviter d'avoir plusieurs résolutions en vigueur sur le même sujet. |
| Résolution 5.3 | Procédure relative à l’inscription initiale de sites sur la Liste des zones humides d’importance internationale | P | Toutes les parties de la Résolution 5.3 semblent avoir été remplacées :  - premier paragraphe du dispositif, sous « PRIE INSTAMMENT » : remplacé par les critères de la Résolution XI.8 Annexe 2 ;  - deuxième paragraphe du dispositif, sous « DEMANDE » : remplacé par les lignes directrices sur la soumission des FDR figurant dans la Résolution XI.8 Annexe 1 ;  - troisième paragraphe du dispositif, sous « DEMANDE INSTAMMENT » : remplacé par la Résolution XI.8 Annexe 2, paragraphe 44 ;  - quatrième paragraphe du dispositif, sous « FÉLICITE » : remplacé par les Résolutions VIII.6 et IX.1 (en particulier l'Annexe E) ;  - cinquième paragraphe du dispositif, sous « DONNE INSTRUCTIONS » : remplacé par la résolution IX.6.  La résolution 5.3 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution 5.4 | Registre des Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques ont connu, connaissent ou sont susceptibles de connnaître des modifications (« Registre de Montreux ») | P | La Résolution 5.4 est entièrement axée sur la procédure de fonctionnement du Registre de Montreux.  Cependant, elle est remplacée par la Résolution VI.1, Annexe *Définitions de travail des caractéristiques écologiques, lignes directrices pour décrire les caractéristiques écologiques & principes opérationnels du Registre de Montreux*.  La Résolution 5.4 peut donc être abrogée. |
| Résolution 5.5 | Création d’un groupe d’évaluation scientifique et technique | P | La Résolution XII.5, paragraphe 15, affirme qu’elle remplace les résolutions précédentes relatives au GEST.  La Résolution 5.5 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Résolution 5.6 | Utilisation rationnelle des zones humides | P | Le dispositif de la Résolution 5.6 compte quatre paragraphes :  - le premier paragraphe du dispositif : demande aux Parties d'appliquer les lignes directrices sur l'utilisation rationnelle adoptées à la COP4, mais on peut considérer qu'elles ont été remplacées par la dernière décision de la COP sur ce sujet, dans le *Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques*, qui figure à l'Annexe A de la Résolution IX.1 ;  - le deuxième paragraphe du dispositif : prend note des *Orientations complémentaires sur l’utilisation rationnelle* qui figurent en annexe et qui peuvent être considérées comme obsolètes pour la même raison ;  - le troisième paragraphe du dispositif : invite les Parties contractantes à renforcer la coopération entre les pays développés et les pays en développement dans le contexte de l'utilisation rationnelle. Dans cette optique, on peut considérer qu'il a été remplacé par plusieurs résolutions, peut-être en particulier l'annexe à la Résolution XI.13 *Cadre intégré pour lier la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides à l'éradication de la pauvreté* ; et  - le quatrième paragraphe du dispositif : attribue au GEST l’application des orientations sur l'utilisation rationnelle, ce qui a été fait.  La Résolution 5.6 peut donc être considérée comme obsolète ou redondante et être abrogée. |
| Résolution 5.7 | Plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides | P | La Résolution 5.7 vise à promouvoir l'élaboration de Plans de gestion pour les Sites Ramsar, avec des structures juridiques et administratives et un financement appropriés. Elle demande aux Parties contractantes d'utiliser les *Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides* qui figurent en annexe.  La décision la plus récente de la COP sur ce sujet figure dans la Résolution VIII.14 qui est plus générale et assortie d’une annexe contenant les *Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des Sites Ramsar et autres zones humides*, dont on peut considérer qu’elles ont remplacé la Résolution 5.7.  Pour cette raison, la Résolution 5.7 peut être abrogée. |
| Résolution 5.8 | Financement et fonctionnement futurs du Fonds Ramsar de conservation des zones humides | P | Comme indiqué dans le document du Comité permanent DOC. SC35-12, il semblerait que tous les éléments de cette Résolution ont été soit remplacés, soit repris dans des décisions ultérieures (y compris en citant certains aspects spécifiques dans des préambules), et que cette Résolution peut donc être entièrement abrogée. |
| Résolution 5.9 | Application des critères Ramsar d’identification des zones humides d’importance internationale | P | Toutes les parties de la Résolution 5.9 sont soit caduques, soit reprises dans des résolutions ultérieures, notamment les critères d'inscription des Sites Ramsar. La Résolution 5.9 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 5.1 | Le Site Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes | P | La Recommandation 5.1 formule des demandes ou exprime une satisfaction ou une préoccupation, concernant des Sites Ramsar dans divers pays. Il n'est pas certain que toutes les mesures demandées aient été prises. Cependant, après près d'un quart de siècle, on peut considérer que cette Recommandation a perdu de son actualité et qu'il n'est pas utile de l'inclure dans la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 5.1.1 | Sites Ramsar de Grèce | P | Ces trois recommandations contiennent des demandes adressées à un certain nombre de pays qui souhaitent prendre des mesures spécifiques concernant les Sites Ramsar. Il n'est pas certain que toutes les mesures demandées aient été prises. Cependant, après près d'un quart de siècle, on peut considérer que ces recommandations ont perdu de leur actualité et qu'il n'est pas utile de les inclure dans la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 5.1.2 | Le Site de Cuare, Venezuela | P |
| Recommandation 5.1.3 | Le bassin du Danube inférieur | P |
| Recommandation 5.2 | Lignes directrices pour l’interprétation de l’Article 3 (« caractéristiques écologiques » et changements dans les caractéristiques écologiques ») | P | La Recommandation 5.2 « souligne la nécessité d’études supplémentaires portant sur les notions de « caractéristiques écologiques » et « changements dans les caractéristiques écologiques » et charge le Secrétariat de faire rapport à la COP6. Entre-temps, la COP6 est passée et des orientations ont été adoptées, le plus récemment dans les Résolutions X.15 et X.16.  La Recommandation 5.2 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Recommandation 5.3 | Caractère essentiel des zones humides et nécessité d’un zonage relatif aux réserves établies dans des zones humides | C | La Recommandation 5.3 vise à faire reconnaître le « caractère essentiel des zones humides » et à obtenir des mesures de zonage et de protection. On constate des chevauchements avec d'autres résolutions mais, sans effectuer une analyse approfondie, il semble qu’en substance, la Recommandation 5.3 reste valide. |
| Recommandation 5.4 | Relations entre la Convention de Ramsar, le Fonds pour l’environnement mondial et la Convention sur la diversité biologique | P | La Recommandation 5.4 est désormais obsolète et a été remplacée par des décisions prises ultérieurement, notamment dans les Résolutions VI.9, VI.10, VII.4, VIII.5, IX.5, X.11, XIII.7, etc.  La Recommandation 5.4 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 5.5 | Inclusion de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes multilatéraux et bilatéraux de coopération pour le développement | C | Le sujet de la Recommandation 5.5 a été repris dans un certain nombre d'autres résolutions et il serait utile de les consolider.  Cependant, la Recommandation 5.5 reste valide. |
| Recommandation 5.6 | Rôle des organisations non gouvernementales (ONG) en relation avec la Convention de Ramsar | C | La substance de la Recommandation 5.6 se retrouve dans certaines autres décisions avec lesquelles elle pourrait éventuellement être consolidée, notamment la Résolution VII.8.  Cependant, la Recommandation 5.6 reste valide. |
| Recommandation 5.7 | Comités nationaux | C | Certains éléments de la Recommandation 5.7 ont été repris dans la Résolution X.29, qui précise qu'elle complète la Recommandation. Cependant, il serait opportun de consolider ces deux textes. En attendant, la Recommandation 5.7 reste valide. |
| Recommandation 5.8 | Mesures visant a promouvoir la sensibilisation du public aux valeurs des zones humides | P | La Recommandation 5.8 lance trois appels à l'action dans le but d'améliorer la sensibilisation du public.  On peut considérer que le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l'éducation, à la participation et à la sensibilisation du public figurant dans la Résolution XII.9, remplace la Recommandation 5.8 à cet égard.  En conséquence, cette Recommandation peut être considérée comme caduque. |
| Recommandation 5.9 | Élaboration de lignes directrices Ramsar relatives aux zones humides d’importance internationale, comme habitats des poissons | P | La Recommandation 5.9 demande que des critères et des lignes directrices soient élaborés sur l'importance des zones humides pour les poissons et que les résultats soient présentés à la COP6. Ce travail a été achevé et la Recommandation 5.9 peut être abrogée. |
| Recommandation 5.10 | Campagne zones humides du 25e anniversaire, 1996 | P | La Recommandation 5.10 préconise que des actions soient menées visant à mettre en œuvre une campagne de sensibilisation du public en 1996. Par conséquent, elle a expiré et peut être abrogée. |
| Recommandation 5.11 | Nouveau siège du Bureau en Suisse | P | Cette Recommandation exprime uniquement des remerciements et de la satisfaction.  Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements dans la liste des résolutions et recommandations en vigueur, une fois passée la COP au cours de laquelle elles ont été adoptées. Cependant, l'expression de l'appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| Recommandation 5.12 | Remerciements à nos hôtes japonais | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| Recommandation 5.13 | Promotion et renforcement de la région néotropicale Ramsar | C | La Recommandation 5.13 a probablement perdu de son actualité au bout de 27 ans mais, comme certains éléments restent valables, aucune action n'est proposée à ce stade. |
| Recommandation 5.14 | Collaboration pour les zones humides méditerranéennes | L | La Recommandation 5.14 salue la création de MedWet, encourage la participation et demande qu’un rapport sur les progrès de l’initiative soit soumis à la COP6. Elle a été remplacée par des décisions prises ultérieurement telle que les Résolutions VII.22 et XII.14. Elle est donc maintenant obsolète mais reste dans registre comme indication de soutien. |
| Recommandation 5.15 | Langues de travail de la Conférence des Parties contractantes | P | La Recommandation 5.15 appelle à plusieurs actions concernant les langues de travail lors des sessions de la Conférence des Parties contractantes. Les décisions actuelles concernant les langues sont reflétées dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties contractantes, et dans la résolution la plus récente sur ce sujet, la Résolution XIII.6. Ces textes remplacent la Recommandation 5.15, qui peut être considérée comme caduque. |
| **COP4 (Montreux, 1990)** | |  |  |
| Résolution 4.1 | Interprétation du paragraphe 6 de l’article 10 bis de la Convention | A | La Résolution 4.1 reste valide.  Cependant, le troisième paragraphe du dispositif, avec une tâche confiée au Comité permanent à partir de 1990, ne semble plus d'actualité et il est proposé de l'abroger. |
| Résolution 4.2 | Langues de travail de la Conférence des Parties contractantes | P | La Résolution 4.2 stipule que l'espagnol seulement est une langue de travail de la Conférence des Parties contractantes. Cette question est traitée dans le Règlement intérieur de la Conférence des Parties contractantes et cette Résolution est caduque. |
| Résolution 4.3 | Fonds de conservation des zones humides | P | Dans la Résolution 4.3, la Conférence des Parties contractantes décide de créer le Fonds de conservation des zones humides.  Dans la Résolution VI.6, ce fonds a été rebaptisé « Fonds de petites subventions ».  Dans la Résolution XIII.2, paragraphe 31, la Conférence des Parties contractantes a convenu de supprimer progressivement le programme du Fonds de petites subventions à l'épuisement des ressources qui lui avaient été attribuées.  En conséquence, la résolution 4.3 est désormais caduque. |
| Résolution 4.4 | Application de l’Article 5 de la Convention | P | La Résolution 4.4 confie au Secrétariat des tâches concernant les zones humides et les systèmes d'eau partagés par deux Parties, les résultats devant être communiqués à la COP5. Par conséquent, la Résolution 4.4 est caduque. |
| Résolution 4.5 | Conditions d’adhésion à la Convention | C | La Résolution 4.5 recommande que, lorsqu'un État prend les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention, il soit considéré comme ayant rempli les conditions d'adhésion s'il a désigné au moins un site à inscrire sur la Liste des zones humides d'importance internationale, ce qui implique qu’un l'État adhérent n'est pas considéré comme une Partie à la Convention s'il n'a pas désigné de zone humide à inscrire sur la liste, mais cette implication serait incompatible avec le texte de la Convention.  Les protocoles concernant la ratification et l'adhésion sont énoncés à l'Article 9.3 de la Convention, qui stipule simplement que : « *La ratification ou l'adhésion seront effectuées par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après appelé le « Dépositaire »).* »  l est donc clair que, en dépit de la recommandation non contraignante de la Résolution 4.5, l'inscription d'un site sur la Liste des zones humides n'est pas une condition préalable pour qu'un État devienne Partie contractante.  L’Article 2.4 de la Convention stipule que :  « *Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion conformément aux dispositions de l'article 9.* »  La désignation d'une zone humide au moment de la signature ou de l'adhésion à la Convention est donc une obligation et le fait de ne pas désigner une zone humide conformément à l'Article 2.4 constituerait une violation de la Convention, mais il s'agit là d'une question distincte de la condition d'adhésion à la Convention.  La Résolution 4.5 recommande également que, si une description et des cartes des limites ne sont pas fournies au Dépositaire au moment de l'adhésion, elles doivent être mises à disposition le plus vite possible, ce qui semble être en contradiction avec la Résolution VI.16, qui pourrait être caduque (voir ci-dessus).    Cependant, la Résolution 4.5 reste valide. |
| Annexe au DOC.C.4.12 | Résolution sur le cadre de mise en œuvre de la Convention et les points exigeant une attention prioritaire 1991-1993 | P | Le dispositif de la Résolution non numérotée annexée au document DOC.C.4.12 comporte quatre paragraphes.  Le premier prend note d'un Cadre de mise en œuvre de la Convention figurant en annexe, qui a été remplacé par la suite par d’autres cadres adoptés dans des Résolutions ultérieures.  Les trois autres sont tous limités dans le temps et sont caduques.  La Résolution figurant à l'annexe du document DOC.C.4.12 peut donc être abrogée. |
| Annexe au DOC.C.4.13 | Résolution sur les questions financières et budgétaires | P | La résolution non numérotée annexée au document DOC.C.4.13 présente le budget de base pour la période 1991-1993 et d'autres recommandations relatives au financement, ainsi qu'un appel aux Parties à accepter l'amendement du 28 mai 1987.  La Résolution étant manifestement obsolète, il est proposé de l'abroger. |
| Annexe au DOC.C.4.14 | Résolution relative au Comité permanent | P | La Résolution non numérotée annexée au document DOC.C.4.14 fait état de la décision de la Conférence des Parties contractantes d'établir un Comité permanent, en précisant ses fonctions et les principes de sa composition et des procédures à suivre.  Elle a été remplacée par d’autres résolutions adoptées ultérieurement, la plus récente étant la Résolution XIII.4 sur les *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*.  Par conséquent, la résolution figurant à l'annexe du document DOC.C.4.14 peut être abrogée. |
| Annexe au DOC.C.4.15 | Questions liées au Secrétariat | A | La résolution non numérotée figurant à l'annexe du document DOC. C.4.15 contient la décision de la Conférence des Parties contractante concernant le lieu géographique et l'administration du Secrétariat.  Certaines de ses parties sont caduques, et peuvent être abrogées, comme suit :  - le paragraphe 1.b), qui demande à l'UICN de conclure un accord de coopération avec le Bureau international de recherche sur les oiseaux d’eau et les zones humides (BIROE), afin qu’il fournisse au Secrétariat (appelé Bureau) des services scientifiques et techniques, ainsi que des services scientifiques ;  - le paragraphe 2, qui approuve un protocole d'accord entre l'UICN et le BIROE sur l’octroi de services au Secrétariat.  En conséquence, les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 du préambule peuvent être abrogés.  Si ces corrections sont acceptées, il convient de remplacer le terme « Bureau » par « Secrétariat » dans le texte. |
| Recommandation 4.1 | Restauration des zones humides | A | La Recommandation 4.1 semble être toujours valide.  Cependant, le troisième paragraphe du dispositif, qui confie une tâche au Comité permanent, n'est vraisemblablement plus d'actualité et peut être abrogé. |
| Recommandation 4.2 | Critères d’identification des zones humides d’importance internationale | P | La Recommandation 4.2 contient la Recommandation de la Conférence des Parties contractantes, en annexe I, d'utiliser les *Critères d'identification des zones humides d'importance internationale*, comme base d'identification des zones humides à inscrire comme Sites Ramsar.  Elle attire l'attention sur le document figurant à l'annexe II, *La désignation des zones humides à inscrire sur la Liste et les mesures a entreprendre par la suite*, mais ne l'adopte pas et ne le recommande pas*.*  Ces annexes ont été remplacées par des résolutions adoptées ultérieurement, en particulier la Résolution XI.8 Annexe 2 *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones*  *humides – révision 2012* qui, étant la décision la plus récente de la Conférence des Parties contractantes sur ce sujet, remplace les orientations précédentes.  La Recommandation 4.2 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 4.3 | Rapports nationaux | P | La Recommandation 4.3 se limite à inviter les Parties contractantes à soumettre leurs rapports nationaux au moins six mois avant chaque COP. Il s’agit d'une répétition de ce qui est recommandé dans la Recommandation 2.1, qui comporte en outre une recommandation supplémentaire.  Il n'est donc pas nécessaire de maintenir la Recommandation 4.3 dans la liste des résolutions et recommandations en vigueur et elle peut être abrogée. |
| Recommandation 4.4 | Création de réserves de zones humides | A | La Recommandation 4.4 semble rester partiellement valide.  Le troisième paragraphe du dispositif prie instamment les Parties contractantes de dresser des inventaires nationaux des zones humides ce qui a été repris dans des résolutions ultérieures, celles-ci mentionnant généralement une période triennale spécifique. Ce paragraphe a été remplacé par un éventail de résolutions : la Résolution VII.20 *Priorités en matière d’inventaire des zones humides*, la Résolution VIII.6 *Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides* et la Résolution X.15 *Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base* ..., ainsi que la Résolution XII.2 *Le Plan stratégique Ramsar 2012-2024*, qui met l'inventaire au sein des priorités.  Le cinquième paragraphe du dispositif concerne la participation au IVe Congrès mondial sur les parcs nationaux et les aires protégées et est donc caduc.  La Recommandation 4.4 semble être encore valide. |
| Recommandation 4.5 | Éducation et formation | P | Le dispositif de la Recommandation 4.5 contient sept paragraphes recommandant que des actions soient menées en matière d'éducation et de formation formelles et informelles (bien que la matière ne soit pas précisée), ainsi que des activités associées (circonstances culturelles, sociales & économiques, budgets, etc.)  Cependant, la Conférence des Parties contractantes fournit des orientations plus récentes et plus complètes avec la Résolution XII.9 dans laquelle figure *le Programme de la Convention de Ramsar relatif à la communication, au renforcement des capacités, à l’éducation, à la sensibilisation et à la participation (CESP) 2016-2024*, lequel remplace la Recommandation 4.5 (et les décisions connexes).  Par conséquent, la Recommandation 4.5 peut être considérée comme caduque. |
| Recommandation 4.6 | Établissement des inventaires scientifiques nationaux des zones humides | A | La Recommandation 4.6 recommande aux Parties de dresser des inventaires scientifiques nationaux des zones humides et au Secrétariat de les soutenir.  L'appel à établir des inventaires est repris dans plusieurs résolutions et recommandations ultérieures (voir le commentaire concernant la Recommandation 4.5 ci-dessus), qui recommandent également que des actions supplémentaires soient entreprises.  On peut donc considérer que la Recommandation 4.6 a effectivement été remplacée, notamment par la Résolution VIII.6, et qu'elle peut être abrogée. |
| Recommandation 4.7 | Mécanismes permettant d’améliorer l’application de la Convention | P | Le dispositif de la Recommandation 4.7 comporte cinq paragraphes et deux annexes.  Il apparaît qu'ils sont tous caducs pour les raisons suivantes :  - premier paragraphe du dispositif (sous « FAIT SIENNE ») : il confirme la mise en place de la « Procédure de surveillance continue Ramsar », décrite dans l'Annexe 1, qui a ensuite été rebaptisée « Procédure consultative sur la gestion » (Résolution VI.14), puis « Missions consultatives Ramsar » (Résolution VII.12). Cette activité est maintenue sous un nouveau mandat dans la Résolution XIII.11 *Missions consultatives Ramsar* ;  - deuxième paragraphe du dispositif (sous « DÉCIDE ») : il confirme que les rapports finaux de la « Procédure de surveillance continue » sont des documents publics, ce qui est répété dans la Résolution XIII.12, paragraphe 14 ;  - troisième paragraphe du dispositif (sous « RECOMMANDE ») : il recommande l'utilisation de la fiche signalétique figurant à l'Annexe 2.A pour la description de Sites Ramsar, mais celle-ci a été remplacée par la Fiche descriptive Ramsar figurant à l’Annexe 1 de la Résolution XI.8 ;  - quatrième paragraphe du dispositif (sous « RECOMMANDE EN OUTRE ») : il recommande le système de classification par « Type de zone humide » figurant à l'Annexe 2.B, mais celui-ci a été remplacé par le système de classification de l'Annexe 2 de la Résolution XI.8, *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides – révision 2012*; et  - cinquième paragraphe du dispositif (sous « DEMANDE ») : il demande au Comité permanent de superviser l'application de la « Procédure de surveillance continue », qui est remplacée par la Résolution XIII.12 ; et il prie le Comité permanent d’étudier la nécessité de créer un Comité scientifique de la Convention, lequel a été remplacé par le GEST.  En ce qui concerne l'Annexe 1, et sa description de la Procédure de surveillance continue, elle est remplacée par les [*Orientations opérationnelles pour la Mission consultative Ramsar*](https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ram_ogs_2019_f.pdf)produites par le Secrétariat conformément aux instructions figurant dans la Résolution XIII.12 et publiées sur le site Web de Ramsar.  La recommandation 4.7 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 4.8 | Changements dans les caractéristiques écologiques des Sites Ramsar [et création du Registre de Montreux] | P | La Recommandation 4.8 demande aux Parties contractantes de prendre des mesures concernant les Sites Ramsar dont les caractéristiques écologiques sont menacées. Elle donne également des instructions connexes concernant le rôle du Secrétariat. Les résolutions ultérieures sur le même sujet n'utilisent pas exactement la même terminologie mais on peut considérer qu'elles ont remplacé la Recommandation 4.8, en particulier la Résolution IX.1 Annexe A, *Cadre conceptuel pour l’utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques*, la Résolution X.15, *Description des caractéristiques écologiques des zones humides, et besoins et présentation des données pour un inventaire de base* et la Résolution X.16, *Cadre pour les procédures de détection de changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides, d’établissement de rapports et de réaction*.  La Recommandation 4.8 peut donc être considérée comme caduque. |
| Recommandation 4.9 | Sites Ramsar se trouvant sur le territoire de certaines Parties contractantes | P | Ces six recommandations demandent que des mesures soient prises, ou expriment une satisfaction ou des préoccupations concernant des sites spécifiques.  Il n'est pas certain que toutes les mesures demandées aient été prises. Cependant, comme ces recommandations ont été adoptées il y a une trentaine d'années, on peut considérer qu’elles ont perdu leur actualité et qu'il n'est pas utile de les intégrer à la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 4.9.1 | Parc National de Doñana, Espagne | P |
| Recommandation 4.9.2 | Everglades, États-Unis | P |
| Recommandation 4.9.3 | Oasis d’Azraq, Jordanie | P |
| Recommandation 4.9.4 | Conservation du Leybucht, République fédérale d’Allemagne | P |
| Recommandation 4.9.5 | Sites Ramsar en Grèce | P |
| Recommandation 4.10 | Lignes directrices sur l’application du concept d’utilisation rationnelle | P | La Résolution VII.6, paragraphe 12, et la Résolution VII.7, paragraphe 9, demandent aux Parties contractantes de tenir compte les lignes directrices figurant dans la Recommandation 4.10.  Le dispositif de la Recommandation 4.10 comporte trois paragraphes :  - Le premier recommande et adopte l'utilisation des lignes directrices en annexe pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle de la Convention. Cependant, celles-ci ont été remplacées par d’autres lignes directrices, comme indiqué dans la Résolution IX.1 Annexe A, paragraphe 14.  - La deuxième et la troisième paragraphes recommandent respectivement la mise en place du Groupe de travail sur l'utilisation rationnelle et qu'il fasse rapport à la COP5. Ces recommandations ont été suivies d’effet, les travaux du Groupe de travail ont été achevés et ses responsabilités transférées au GEST.  La Recommandation 4.10 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 4.11 | Coopération avec les organisations internationales | P | La Recommandation 4.11 vise à renforcer la coopération avec l'OCDE, la « Commission des Communautés européennes » (désormais appelée « Commission européenne ») et d'autres organisations internationales.  Elle semble avoir été remplacée par la Résolution X.11 *Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l’environnement et autres institutions*, qui fait référence à la Commission européenne. Elle ne mentionne pas spécifiquement l'OCDE mais invite le Secrétariat à développer la coopération avec une série d'institutions « ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales pertinentes ».  La conjugaison de cette recommandation avec d'autres résolutions faisant référence à une telle coopération, notamment les Résolutions VII.4, VIII.5 et IX.5, remplace effectivement la Recommandation 4.11, qui peut être abrogée. |
| Recommandation 4.12 | Coopération entre les Parties contractantes pour la gestion des espèces migratrices | P | Comme l'indiquait déjà le document du Comité permanent DOC. SC35-12, en 2007, tous les éléments de la Recommandation 4.12 sont désormais redondants ou ont été remplacés par les Résolutions 5.9, VII.11 et VIII.38 en particulier.  La Recommandation 4.12 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Recommandation 4.13 | Responsabilités des organismes d’aide au développement (OAD) vis-à-vis des zones humides | P | Le dispositif de la Recommandation 4.13 comporte trois paragraphes :  - Le premier se contente d'appeler les Parties à mettre en œuvre la Recommandation 3.4 ; il peut donc être considéré comme redondant ;  - Les deuxième et troisième paragraphes traitent du soutien à la conservation des zones humides par les banques et organismes multilatéraux d’aide au développement. Les relations avec ces derniers ont été traitées ultérieurement dans d'autres résolutions, notamment VI.10, VII.19 et X.11 ; on pourrait donc considérer que ces résolutions remplacent la Recommandation 4.13.  Si tel est le cas, on peut considérer que la Recommandation 4.13 a été remplacée et qu'elle doit donc être abrogée. |
| Recommandation 4.14 | Remerciements aux hôtes [Suisse] | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles après la COP au cours de laquelle elles ont été adoptées. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| **COP3 (Regina, 1987)** | |  |  |
| Résolution 3.1 | Questions du Secrétariat | P | Comme indiqué dans le document Doc. SC35-12, la Résolution 3.1 et son annexe ont été remplacés par la Résolution non numérotée adoptée lors de la COP4 en annexe du document DOC C.4.15. Le texte de cette dernière décision couvre les mêmes éléments mais avec quelques modifications techniques mineures.  La Résolution 3.1 peut donc être abrogée. |
| Résolution 3.1, Annexe | Mémorandum d’accord entre l’UICN et le BIROE | P |
| Résolution 3.2 | Questions financières et budgétaires | P | La Résolution 3.2 présente le budget pour la période 1988-1990 et les décisions connexes, ainsi que quelques recommandations obsolètes (comme un appel à accepter l'amendement du 28 mai 1987). Les pièces jointes sont également limitées dans le temps, et sont arrivées à échéance.  Il est donc proposé que cette résolution soit considérée comme obsolète et qu'elle soit abrogée. Toutefois, elle reste inscrite au registre comme indication du barème des contributions pour la période couverte. |
| Résolution 3.3 | Institution d’un comité permanent | P | La Résolution 3.3 prend acte de la décision d'établir un Comité permanent, en spécifiant ses fonctions et les principes relatifs à sa composition et les procédures à suivre.  Elle a été remplacée ultérieurement par d’autres résolutions, la plus récente étant la Résolution XIII.4 *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*.  La Résolution 3.3 peut donc être abrogée, mais elle reste accessible en tant qu'enregistrement de la création du Comité permanent à la COP3. |
| Résolution 3.4 | Mise en œuvre à titre provisoire des amendements à la Convention | P | La Résolution 3.4 invite les Parties à mettre en œuvre, à titre provisoire, les mesures prévues dans l'amendement de Regina à la Convention. L'amendement est entré en vigueur le 1er mai 1994 et la résolution est donc caduque et peut être abrogée. |
| Recommandation 3.1 | Critères d'identification des zones humides d'importance internationale et lignes directrices sur l'utilisation de ces critères | P | La Recommandation 3.1 recommande que les Critères d’identification soient utilisés pour l'identification des zones humides à désigner pour l’inscription de Sites Ramsar et la création d'un groupe de travail chargé d'examiner la manière dont les critères pourraient être élaborés. Elle a été remplacée par des mesures et des résolutions adoptées ultérieurement, la plus récente étant la Résolution XI.8 Annexe 2 (Rev. COP13).  La Recommandation 3.1 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 3.2 | Nécessité de conduire de nouvelles études sur les voies de migration | P | La Recommandation 3.2 contient quatre recommandations pour que des recherches soient entreprises sur des oiseaux aquatiques, dont certaines sont qualifiées d’ « urgentes ». Il n'est pas certain que toutes les études recommandées aient été effectuées. Cependant, comme 33 ans se sont écoulés depuis l’adoption de la recommandation, les Parties pourraient considérer qu'elle ne reflète plus la situation actuelle et peut être retirée de la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 3.3 | Utilisation rationnelle des zones humides | P | La Recommandation 3.3 donne une définition de l' « utilisation rationnelle » et demande aux Parties contractantes d’accorder une attention particulière à l'utilisation rationnelle et de tenir compte de l'utilisation rationnelle dans l'élaboration de politiques relatives aux zones humides.  Cette Recommandation a été entièrement remplacée ultérieurement, plus récemment par la Résolution IX.1 Annexe A (qui contient une nouvelle définition de l'expression « utilisation rationnelle »), et la Résolution XI.8 Annexe 2 (Rev. COP13). |
| Recommandation 3.4 | Responsabilité des organismes d'aide au développement vis-à-vis des zones humide | C | Bien que d’autres résolutions plus récentes comportant des recommandations de la COP concernant les banques et organismes de développement aient été adoptées, il semble qu'elles n'aient pas remplacé les décisions de la Recommandation 3.4. Par conséquent, celle-ci semble rester en vigueur. |
| Recommandation 3.5 | Tâches du Bureau vis-à-vis des organismes d'aide au développement | P | Cette Recommandation demande au Secrétariat de mettre en œuvre plusieurs activités relatives à l'obtention du soutien d’organismes de développement pour la mise en œuvre de projets visant à soutenir l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides. La Conférence des Parties a adopté d'autres recommandations par la suite pouvant remplacer la Recommandation 3.5, en particulier les Résolutions VI.10 et X.11.  Ainsi la Recommandation 3.5 peut être abrogée. |
| Recommandation 3.6 | Nouvelles Parties contractantes en Afrique | P | La Recommandation 3.6 encourage les États africains à envisager de devenir Parties contractantes ; huit États sont spécifiquement nommés. Depuis son adoption, 44 États africains ont adhéré à la Convention, y compris les huit États mentionnés.  La Recommandation 3.6 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 3.7 | Nouvelles Parties contractantes en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Amérique du Sud | P | La Recommandation 3.7 prie le Secrétariat d'encourager les États de l'hémisphère occidental à envisager de devenir Parties contractantes, en citant quatre États qui l'ont déjà fait. La Convention compte aujourd’hui 27 Parties contractantes à la Convention en Amérique latine et dans les Caraïbes.  On peut donc considérer que la Recommandation 3.7 n’est plus d'actualité et qu’elle peut être abrogée. |
| Recommandation 3.8 | Conservation du site d'Azraq figurant sur la Liste de Ramsar | P | La Recommandation 3.8, qui demandait que des mesures soient prises concernant une zone humide inscrite en Jordanie, a été remplacée par les Recommandations 4.9.3 et 6.17.2, sur le même sujet. La Recommandation 3.8 est donc caduque et peut être abrogée. |
| Recommandation 3.9 | Changements dans les caractéristiques écologiques des sites de Ramsar | P | Le dispositif de la Recommandation 4.7 ne comporte que deux paragraphes très courts qui invitent les Parties à prendre des mesures rapides pour prévenir la dégradation des sites et à en informer le Secrétariat.  Elle a été remplacée par plusieurs résolutions adoptées ultérieurement, après examen plus approfondi par la COP, notamment les Résolutions VIII.8, X.13 et XI.14.  La Recommandation 3.9 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 3.10 | Nouvelles Parties contractantes en Asie et dans le Pacifique | P | La Recommandation 3.10 prie le Secrétariat d'encourager les États de la région Asie et Pacifique à envisager de devenir Parties contractantes. A l'époque (juin 1987), la Convention comptait au total 7 Parties à la Convention dans ces régions. Elle compte aujourd’hui 34 Parties contractantes en Asie et 8 en Océanie.  On peut donc considérer que la Recommandation 3.10 a atteint son objectif et qu’elle peut être abrogée. |
| Recommandation 3.11 | Recommandation relative aux remerciements [au Canada] | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| **COP2**  **(Groningen, 1984)** | |  |  |
| Recommandation 2.1 | Soumission de rapports nationaux | A | Le dispositif de la Recommandation 2.1 comporte deux paragraphes.  Le premier paragraphe du dispositif invite les Parties contractantes à soumettre leurs rapports nationaux six mois avant chaque COP, (ce qui est repris dans la Recommandation 4.3, qu'il est proposé d'abroger.) Ce paragraphe reste valide.  Le deuxième paragraphe du dispositif, demandant au Secrétariat de préparer une « une version simplifiée du questionnaire qui sert de base aux rapports nationaux » a été mis en œuvre et n'est plus d'actualité puisque le Secrétariat fournit régulièrement un modèle pour la soumission des rapports nationaux. |
| Recommandation 2.2 | Amendement à la Convention | P | La Recommandation 2.2 invite les Parties à adopter les amendements à la Convention par consensus. Il n'y a pas eu de proposition d'amendement à la Convention depuis 1987. Par conséquent, la Recommandation 2.2 peut être considérée comme obsolète et peut être abrogée. |
| Recommandation 2.3 | Mesures requises devant bénéficier d'une attention prioritaire | P | La Recommandation 2.3 énumère sept « mesures requises qui devraient bénéficier d'une attention prioritaire ». Puisque ces mesures constituaient les priorités de la Convention en 1984 et que la plupart, sinon toutes, ont été prises, la Recommandation 2.3 n'est plus d'actualité et il est suggéré de l'abroger.  NB: La Recommandation 2.3 contient en annexe un *Cadre d'application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale*, dont il est simplement pris note dans le préambule de la Recommandation. |
| Recommandation 2.4 | Moyens financiers ou autres nécessaires au secrétariat intérimaire | P | La Recommandation 2.4 demande aux Parties contractantes et aux organisations intéressées de trouver des fonds pour soutenir le Secrétariat.  Comme celui-ci est désormais financé par un budget convenu par la COP, la Recommandation 2.4 peut être abrogée. |
| Recommandation 2.5 | Inscription de la mer des Wadden sur la Liste des zones humides d'importance internationale | P | Cette Recommandation invite le Danemark et l'Allemagne à inscrire sur la Liste la totalité des portions de la mer des Wadden sous leur juridiction respective. Comme ces deux pays ont inscrit des sites de la mer des Wadden et que cette recommandation a été adoptée il y a 36 ans, elle peut être considérée comme obsolète et exclue de la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 2.6 | Conservation et gestion des zones humides sahéliennes | P | Prenant acte d'une sécheresse qui sévit au Sahel, mentionnée dans le préambule, cette Recommandation demande l’établissement d’un plan de conservation et de gestion des zones humides sahéliennes. On peut considérer cette Recommandation comme caduque et l’exclure de la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 2.7 | Conservation du Parc national des oiseaux du Djoudj, Sénégal | P | Compte tenu d'une sécheresse qui sévit au Sahel, mentionnée dans le préambule, cette Recommandation demande que des mesures spéciales soient prises pour sauvegarder le Parc national des oiseaux du Djoudj au Sénégal. Les circonstances ont considérablement changé depuis 36 ans et cette recommandation peut être considérée comme obsolète et exclue de la liste des résolutions et recommandations en vigueur. |
| Recommandation 2.8 | Etablissement d'une aire protégée dans le bassin du fleuve Sénégal, en Mauritanie | P | Cette Recommandation demande à la Mauritanie de protéger une zone complémentaire au Parc du Djoudj au Sénégal. La Mauritanie a inscrit le Parc National du Diawling en 1994. La Recommandation 2.8 peut être considérée comme caduque. |
| Recommandation 2.9 | Mesures de conservation et de protection des zones humides ne figurant pas sur la Liste des zones humides d'importance internationale | P | La Recommandation recommande que les Parties contractantes prennent des « mesures appropriées de conservation » concernant les sites non inscrits mentionnés dans un document de la COP2 ; et « propose … qu'une protection efficace soit accordée aux zones humides d'importance internationale mentionnées par certains observateurs ... ».  En l'absence de mesures concrètes prises par les Parties, la Recommandation peut être techniquement toujours valable.  Cependant, on pourrait aussi considérer que, 36 ans plus tard, la Recommandation 2.9 a perdu son actualité, auquel cas elle pourrait être abrogée. |
| Recommandation 2.10 | Remerciements au gouvernement des Pays-Bas et reconnaissance des mesures de conservation des zones humides prises aux Pays-Bas | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |
| **COP1 (Cagliari, 1980)** | |  |  |
| Recommandation 1.1 | Recrutement de nouvelles Parties à la Convention | P | La Recommandation 1.1 a été adoptée en 1980 pour encourager l'adhésion des États non Parties à la Convention. Maintenant que la Convention compte 171 Parties, cette recommandation semble obsolète. |
| Recommandation 1.2 | Aider les pays en développement à contribuer à la Convention | P | La Recommandation 1.2 demande aux Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes d'aider les pays en développement à contribuer aux activités de la Convention ; et demande aux pays en développement d’accorder une plus grande attention aux activités de conservation dans les demandes d'aide.  Plusieurs recommandations et résolutions adoptées ultérieurement comportent des recommandations qui se chevauchent, peut-être plus particulièrement la Recommandation 5.*5 Inclusion de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes multilatéraux et bilatéraux de coopération pour le développement*. Par conséquent, la Recommandation 1.2 peut être considérée comme obsolète, voire remplacée. |
| Recommandation 1.3 | Augmentation du nombre de sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale | P | La Recommandation 1.3 est un simple appel à augmenter le nombre de Sites Ramsar inscrits sur le Liste. Elle peut maintenant être considérée comme obsolète et pourrait être abrogée. |
| Recommandation 1.4 | Élaboration de lignes directrices pour le choix des sites inscrits sur la Liste des zones humides d’importance internationale] | P | La Recommandation 1.4 recommande : l'utilisation de critères pour le choix les zones humides d'importance internationale ; la tenue d'une liste « de référence » des zones humides ; la mise au point de lignes directrices sur le choix des sites ; et que des organisations internationales compétentes, non désignées, tiennent à jour ces critères.  Au cours des 40 années qui ont suivi, la COP a adopté plusieurs résolutions relatives aux critères et à la sélection des sites, la plus récente étant la Résolution XI.8 Annexe 2.  Par conséquent, la Recommandation 1.4 est obsolète et peut être abrogée. |
| Recommandation 1.5 | Inventaires nationaux des zones humides | P | La Recommandation 1.5 appelle les Parties intéressées à préparer des inventaires des zones humides. Cet appel est répété, avec plus de vigueur, dans des décisions adoptées ultérieurement, notamment la Recommandation 4.6 et les Résolutions 5.3, VII.20 et VIII.6.  En conséquence, la Recommandation 1.5 est devenue caduque et peut être abrogée. |
| Recommandation 1.6 | Évaluation des valeurs des zones humides dans le cadre du processus de planification | V | La Recommandation 1.6 recommande qu’en cas de projet de transformation de zones humides de grande envergure, les décisions ne soient prises qu’après évaluation de toutes les valeurs et que les organismes de financement financent ces évaluations. La COP a par la suite adopté plusieurs résolutions sur la pertinence des études d'impact sur l'environnement, qui peuvent être considérées comme des mises à jour de la décision de la COP sur ce sujet, notamment les Résolutions VII.16, VIII.9 et X.17.Pour cette raison, il semble que la Recommandation 1.6 ait été remplacée et puisse être abrogée. |
| Recommandation 1.7 | Élaboration d’un protocole en vue d’instaurer une procédure d’amendement à la Convention | P | La Recommandation 1.7 demande l'établissement d'un protocole comportant trois éléments. Deux d'entre eux (une procédure d'amendement et la procédure d'entrée en vigueur du protocole) ont été incorporés dans le Protocole de Paris de la Convention de Ramsar de 1982 (voir https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/paris\_protocol\_f.pdf).  Le troisième élément « *l’addition de versions authentiques ou officielles de la Convention en se fondant à cet égard sur la pratique des Nations Unies* » ne figure pas dans le Protocole de Paris mais on peut supposer qu'il est couvert par les dispositions relatives aux amendements de la Convention.  En conséquence, la Recommandation 1.7 est désormais caduque. |
| Recommandation 1.8 | Élaboration d’un protocole modifiant la Convention en vue en vue de la rendre plus efficace | P | La Recommandation 1.8 recommande « que l’adoption du protocole dont les buts sont repris à la Recommandation 1.7 » afin d’amender la Convention. Elle précise un certain nombre de points dont la réalisation est hautement souhaitable.  Conformément à la Recommandation 1.8, les Parties contractantes ont envisagé l'adoption d'un nouveau protocole, lequel a été adopté en 1987 sous le nom de Protocole de Regina (voir https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/regina\_amendments\_e.pdf).  Par conséquent, la Recommandation 1.8 est caduque et peut être abrogée. |
| Recommandation 1.9 | Appel à réunir une session de la Conférence des Parties contractantes immédiatement après l’entrée en vigueur du protocole proposé par la Recommandation 1.7 | P | La Recommandation 1.9 recommande essentiellement que la COP se réunisse dès que possible après l'entrée en vigueur du protocole mentionné dans la Recommandation 1.7.  La Recommandation 1.9 est donc caduque. |
| Recommandation 1.10 | Établissement d’un secrétariat permanent pour la Convention de Ramsar | P | Tous les aspects de la Recommandation 1.10 sont limités dans le temps et ont perdu de leur actualité.  La Recommandation 1.10 peut donc être abrogée. |
| Recommandation 1.11 | Remerciements aux hôtes italiens | P | Il semble inutile de maintenir les résolutions et recommandations exprimant des remerciements aux pays hôtes dans la liste des résolutions et recommandations actuelles. Cependant, l’expression de l’appréciation reste indéfiniment dans le registre. |